

EMPIRE CHÉRIFIEN
 Protectorat de la République Française
 AU MAROC

Bulletin Officiel

ABONNEMENTS

		ÉDITION PARTIELLE	ÉDITION COMPLÈTE
Zone française et Tanger	Un an..	40 fr.	60 fr.
	6 mois..	25 »	38 »
	3 mois..	15 »	22 »
France et Colonies	Un an..	50 »	75 »
	6 mois..	30 »	45 »
	3 mois..	18 »	28 »
Séjour	Un an..	100 »	150 »
	6 mois..	60 »	90 »
	3 mois..	36 »	55 »

Changement d'adresse : 2 francs

LE « BULLETIN OFFICIEL » PARAIT LE VENDREDI

L'édition complète comprend :

- 1^o Une première partie ou *édition partielle* : *dahirs, arrêtés, ordres, décisions, circulaires, avis, informations, statistiques, etc...*
- 2^o Une deuxième partie : *publicité réglementaire, légale et judiciaire* (immatriculation des immeubles, délimitation des terres domaniales et collectives, avis d'adjudication, d'enquête, etc...)

Seule l'édition partielle est vendue séparément

On peut s'abonner à l'Imprimerie Officielle à Rabat, à l'Office du Protectorat à Paris et dans les bureaux de poste de l'Office chérifien des P. T. T.

PRIX DU NUMÉRO :

Édition partielle.....	1 franc
Édition complète.....	1 fr. 50

PRIX DES ANNONCES :

Annonces légales, réglementaires et judiciaires	} La ligne de 27 lettres 1 franc 50

(Arrêté résidentiel du 13 mai 1922)

Pour la publicité-reclame, s'adresser à l'Agence Havas, Avenue Dar el Makhzen, 3, Rabat.

Les annonces judiciaires et légales prescrites pour la publicité et la validité des actes, des procédures et des contrats pour toute la zone du Protectorat Français de l'Empire Chérifien doivent être obligatoirement insérées au « Bulletin Officiel » du Protectorat.

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

	Pages		
Dahir du 5 avril 1930/6 kaada 1348 autorisant des échanges de terrains situés à Marrakech, entre l'Etat et la Société chérifienne d'hivernage.	598	Arrêtés viziriel du 25 avril 1930/26 kaada 1348 modifiant l'arrêté viziriel du 7 février 1922/9 jourmada 11 1340 portant création d'une caisse de pécule du personnel civil de la Régie des chemins de fer à voie de 0 ^m 60.	609
Dahir du 11 avril 1930/12 kaada 1348 approuvant et déclarant d'utilité publique les plan et règlement d'aménagement et d'extension du centre de Berkane.	598	Arrêté viziriel du 26 avril 1930/27 kaada 1348 portant modification des surtaxes applicables aux correspondances acheminées par la voie aérienne : 1 ^o entre le Maroc et la France ; 2 ^o entre le Maroc, le Sénégal et la Mauritanie ; 3 ^o entre le Maroc et la Tunisie.	610
Dahir du 11 avril 1930/12 kaada 1348 complétant l'article 11 du dahir du 11 avril 1922/12 chaabane 1340 sur la pêche fluviale.	599	Arrêté viziriel du 29 avril 1930/30 kaada 1348 autorisant et déclarant d'utilité publique l'acquisition par la municipalité de Meknès, d'une parcelle de terrain nécessaire à l'agrandissement du marché aux légumes.	611
Rapport du Commissaire résident général de la République française au Maroc à Sa Majesté le Sultan sur la fixation du budget général de l'Etat, pour l'exercice 1930	599	Arrêté viziriel du 29 avril 1930/30 kaada 1348 autorisant et déclarant d'utilité publique l'acquisition par la municipalité de Mogador, d'une parcelle domaniale nécessaire à l'extension du quartier industriel.	611
Dahir du 14 avril 1930/15 kaada 1348 portant fixation du budget général de l'Etat, pour l'exercice 1930	599	Arrêté viziriel du 29 avril 1930/30 kaada 1348 déclarant d'utilité publique et urgents les travaux d'adduction à Meknès, des eaux de l'aïn Karouba.	611
Dahir du 16 avril 1930/17 kaada 1348 autorisant M. Bourderionnet Gustave, attributaire du lot de colonisation n° 8 de Tamelallet (Marrakech), à vendre une parcelle de 1.000 mètres carrés dudit lot.	602	Arrêté viziriel du 29 avril 1930/30 kaada 1348 déclarant d'utilité publique et urgents les travaux d'adduction à Fès, des eaux de l'aïn Hamra et de l'aïn Ameir.	612
Dahir du 19 avril 1930/20 kaada 1348 autorisant la vente aux propriétaires riverains, de parcelles dépendant de l'ancien marais de Sidi Bernoussi, tribu des Zenata (Chaouïa-nord).	602	Arrêté viziriel du 29 avril 1930/30 kaada 1348 autorisant l'acquisition par l'Etat, d'un immeuble habous privé, sis à Oujda.	612
Dahir du 19 avril 1930/20 kaada 1348 autorisant la vente aux enchères publiques, d'un immeuble domanial sis à Boucheron (Chaouïa-nord).	602	Arrêté viziriel du 30 avril 1930/1 ^{er} hija 1348 autorisant l'acquisition par l'Etat, de quatre parcelles de terrains nécessaires à l'extension de la station de radiodiffusion de Rabat.	612
Dahir du 21 avril 1930/22 kaada 1348 autorisant la vente à la municipalité de Safi, de l'immeuble domanial n° 253, sis dans cette ville.	603	Arrêté viziriel du 30 avril 1930/1 ^{er} hija 1348 autorisant et déclarant d'utilité publique l'acquisition par la municipalité d'Azemmour, d'une parcelle de terrain habous avoisinant la capitainerie portugaise.	613
Dahir du 22 avril 1930/23 kaada 1348 autorisant la vente à la communauté israélite de Taza, d'une partie d'un immeuble domanial urbain sis dans cette ville.	603	Arrêté viziriel du 2 mai 1930/3 hija 1348 ordonnant la délimitation de trois immeubles collectifs situés sur le territoire de la tribu des Ameur Sellia (Kénitra).	613
Dahir du 22 avril 1930/23 kaada 1348 autorisant un échange de terrains entre l'Etat et un particulier.	603	Arrêté viziriel du 2 mai 1930/3 hija 1348 portant création de réserves de pêche.	614
Dahir du 22 avril 1930/23 kaada 1348 autorisant la vente des lots urbains, maraichers et industriels constituant le centre d'Aïn Taoujdat (Meknès).	603	Arrêté viziriel du 3 mai 1930/4 hija 1348 autorisant l'acquisition par l'Etat, d'une parcelle de terrain sise à Safi (Abda-Ahmar).	614
Dahir du 30 avril 1930/1 ^{er} hija 1348 approuvant la convention relative au régime des voies ferrées au port de Casablanca, intervenue entre l'Etat et la Compagnie des chemins de fer du Maroc.	608	Arrêté viziriel du 15 mai 1930/16 hija 1348 relatif au statut du personnel de la direction générale des travaux publics.	614
Dahir du 3 mai 1930/4 hija 1348 autorisant la vente aux enchères publiques, de dix-huit immeubles domaniaux bâtis, sis à Demnat (Marrakech).	608	Arrêté résidentiel du 7 mai 1930 portant réorganisation du corps des chaouchs et mokhazenis du service du contrôle civil.	621
Arrêté viziriel du 23 avril 1930/24 kaada 1348 autorisant la municipalité de Rabat à vendre à un particulier, une parcelle de terrain faisant partie du domaine privé de la ville.	609	Arrêté résidentiel du 7 mai 1930 portant réorganisation du makhzen de la circonscription de contrôle civil des Beni Guil.	622

Ordres du général de division, commandant supérieur des troupes du Maroc, portant interdiction, dans la zone française de l'Empire chérifien, des journaux « Falce e Martello », « Uj Harcos » et « Solidarnosc Robotnicza »	623
Ordre général n° 1.	624
Arrêté du directeur général des travaux publics portant ouverture d'enquête sur le projet de constitution d'une association syndicale agricole privilégiée des usagers du cours moyen et inférieur de l'oued Bouskoura et de l'aïn Djemaa	624
Arrêté du directeur général des travaux publics portant ouverture d'enquête sur un projet d'autorisation de prise d'eau par pompage dans l'oued Sebou en bordure de la propriété de la Société agricole du Rab. à Souk el Tleta de Sidi Ibrahim, au profit de cette société	624
Arrêté du directeur général des travaux publics portant ouverture d'enquête sur un projet d'autorisation de prise d'eau dans l'oued Beth, à Sidi Moussa el Harati, au profit de M. Lefroid Paul, colon à Sidi Moussa el Harati.	625
Arrêté du directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation fixant les conditions dans lesquelles seront allouées des subventions à la production et à la vulgarisation de semences sélectionnées de céréales en 1930	626
Avocats autorisés à représenter les parties devant les juridictions makhzen pourvues d'un commissaire du Gouvernement (addition à la liste insérée au « Bulletin officiel » n° 623, du 30 septembre 1924)	627
Concession de pensions aux militaires de la garde de S. M. le Sultan.	627
Autorisations d'association	627
Mouvements de personnel dans les administrations du Protectorat.	628
Erratum au « Bulletin officiel » n° 913, du 25 avril 1930, page 522.	631

PARTIE NON OFFICIELLE

Avis de mise en recouvrement du rôle du tertib et des prestations du bureau des Sramma-Zeurane à El Kelia, pour l'année 1929.	632
Renseignements statistiques des chemins de fer du Maroc.	632

PARTIE OFFICIELLE

DAHIR DU 5 AVRIL 1930 (6 kaada 1348)
 autorisant des échanges de terrains situés à Marrakech, entre l'Etat et la Société chérifienne d'hivernage.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohammed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Sont autorisés entre l'Etat et la Société chérifienne d'hivernage, dont le siège est à Casablanca, 204, boulevard de la Gare, les échanges de terrains ci-dessous indiqués :

1° Deux parcelles d'une surface totale de 1.068 mètres carrés, de l'immeuble domanial dit « Arsa el Abdi » inscrit sous le n° 153 au sommier de consistance du Haouz, contre deux parcelles d'une superficie de 1.215 mètres carrés, telles qu'elles sont respectivement figurées par des teintes rose et bleue au plan annexé au présent dahir ;

2° Un terrain domanial sis au Guéliz, d'une superficie de 8.133 mq. 60, actuellement affecté à la direction des services de sécurité, contre une parcelle de 9.000 mètres carrés à prélever dans la propriété dite « Hivernage III »

(morcellement du titre foncier n° 280 M), telle qu'elle est indiquée par un liséré rose sur le plan annexé au présent dahir.

ART. 2. — Les actes d'échange devront se référer au présent dahir.

Fait à Rabat, le 6 kaada 1348,
 (5 avril 1930).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 7 mai 1930.

Le Commissaire Résident général,
 LUCIEN SAINT.

DAHIR DU 11 AVRIL 1930 (12 kaada 1348)
 approuvant et déclarant d'utilité publique les plan et règlement d'aménagement et d'extension du centre de Berkane.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohammed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir du 16 avril 1914 (20 joumada I 1332) relatif aux alignements, plans d'aménagement et d'extension des villes, servitudes et taxes de voirie ;

Vu le dahir du 9 octobre 1920 (25 moharrem 1339) approuvant et déclarant d'utilité publique le plan d'aménagement et d'extension du centre de Berkane ;

Vu le dahir du 26 novembre 1926 (20 joumada I 1345) approuvant des modifications au plan d'aménagement du centre de Berkane (quartier nord-est) ;

Vu le plan au 1/2.000^e dressé le 15 novembre 1929 par le service des travaux publics, constituant le plan général d'aménagement et d'extension du centre de Berkane, et le règlement y annexé ;

Vu le dossier de l'enquête ouverte du 20 décembre 1929 et 20 janvier 1930, dans le territoire de la circonscription de contrôle civil des Beni Snassen, à Berkane ;

Sur la proposition du directeur général des travaux publics,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Sont approuvés et déclarés d'utilité publique pour une durée de vingt ans, les plan et règlement d'aménagement et d'extension du centre de Berkane, dressés le 15 novembre 1929, tels qu'ils sont annexés au présent dahir.

ART. 2. — Le directeur général des travaux publics et les autorités locales de la région d'Oujda, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent dahir, qui abroge les dahirs susvisés des 9 octobre 1920 (25 moharrem 1339) et 26 novembre 1926 (20 joumada I 1345).

Fait à Fès, le 12 kaada 1348,
 (11 avril 1930).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 30 avril 1930.

Le Commissaire Résident Général,
 LUCIEN SAINT.

DAHIR DU 11 AVRIL 1930 (12 kaada 1348)
complétant l'article 11 du dahir du 11 avril 1922
(12 chaabane 1340) sur la pêche fluviale.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohammed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever
et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — Le dernier alinéa de l'article 11 du
dahir du 11 avril 1922 (12 chaabane 1340) sur la pêche
fluviale, est complété ainsi qu'il suit :

« Toutefois, dans certains cours d'eau ou parties de
« cours d'eau qui seront soumis à une protection spéciale
« dans un but de repeuplement et, notamment, dans tous
« les cours d'eau à salmonides, la pêche ne pourra être
« exercée, même à la ligne flottante, que par les personnes
« munies d'un permis spécial, et dans les conditions qui
« seront fixées par l'arrêté annuel du directeur général de
« l'agriculture, du commerce et de la colonisation portant
« réglementation de la petite pêche. »

Fait à Fès, le 12 kaada 1348,
(11 avril 1930).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 30 avril 1930.

Le Commissaire Résident général,
LUCIEN SAINT.

**RAPPORT DU COMMISSAIRE RÉSIDENT GÉNÉRAL
DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU MAROC
A SA MAJESTÉ LE SULTAN**
sur la fixation du budget général de l'Etat, pour
l'exercice 1930.

SIRE,

J'ai l'honneur de présenter à Votre Majesté le budget
général de l'Etat pour l'exercice 1930.

Le budget des recettes s'élève à fr. 802.571.620, en
augmentation de fr. 114.200.650 sur celui de 1929. Cette
progression considérable provient en majeure partie des
impôts existants ; un seul impôt nouveau a été établi : celui
frappant les tabacs, dont le produit est évalué à plus de
vingt millions.

Les ressources nouvelles permettront de donner aux
fonctionnaires des traitements en rapport avec le coût de la
vie, tout en poursuivant, dans un but d'économie, les réfor-
mes administratives, de continuer le programme des travaux
d'intérêt économique, d'étendre plus avant la zone des
régions soumises, d'ouvrir des écoles plus nombreuses, de
lutter contre les fléaux et les épidémies, de créer en un mot
plus de richesses et de bien-être.

L'effort commencé en 1929 pour remédier à la crise du
logement sera poursuivi : un crédit de plus de 35 millions
sera consacré, en 1930, à la construction d'habitations.

La situation financière qui apparaît au début de cette
année comme excellente, est la conséquence de la prospérité
de Votre Empire et de l'amélioration des conditions maté-
rielles d'existence de ses habitants.

Je sollicite de Votre Majesté qu'Elle daigne apposer son
sceau sur le dahir que je Lui sou mets.

Rabat, le 7 avril 1930.

LUCIEN SAINT.

DAHIR DU 14 AVRIL 1930 (15 kaada 1348)
portant fixation du budget général de l'Etat,
pour l'exercice 1930.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohammed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever
et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Le budget général de l'Etat pour
l'exercice 1930 (1^{er} janvier au 31 décembre) est fixé confor-
mément aux tableaux ci-après.

Nous ordonnons, en conséquence, à Nos serviteurs intè-
gres, les ministres, gouverneurs et caïds de prendre les
mesures prescrites pour son exécution.

ART. 2. — Nous ouvrons aux chefs des services du Pro-
tectorat les crédits nécessaires à cette exécution.

Fait à Meknès, le 15 kaada 1348,
(14 avril 1930).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 7 mai 1930.

Le Commissaire Résident général,
LUCIEN SAINT.

**BUDGET GÉNÉRAL DU PROTECTORAT
POUR L'EXERCICE 1930**

Equilibre

	1 ^{re} PARTIE	2 ^e PARTIE	3 ^e PARTIE	TOTALS
	Budget ordinaire	Emprunts	Recettes et dépenses avec affectation spéciale	
Recettes.....	802.571.620	167.028.000	162.678.000	1.132.272.620
Dépenses.....	802.288.291	167.028.000	162.678.000	1.131.989.291
Excédent des recettes sur les dépenses.....	283.326			283.326

RÉSUMÉ DES RECETTES ET DES DÉPENSES

Résumé des recettes

PREMIÈRE PARTIE

Recettes ordinaires

CHAPITRE PREMIER. — Impôts directs et taxes assimilées	160.480.000
CHAPITRE 2. — Impôts et revenus indirects.	223.000.000
CHAPITRE 3. — Droits de consommation et autres impôts indirects.	180.810.000
CHAPITRE 4. — Droits d'enregistrement et de timbre	55.130.000
CHAPITRE 5. — Produits et revenus du domaine	23.050.000
CHAPITRE 6. — Produits des monopoles et exploitations	117.227.000
CHAPITRE 7. — Produits divers	26.853.400
CHAPITRE 8. — Recettes en atténuation de dépenses	5.232.000
CHAPITRE 9. — Recettes d'ordre	10.789.220
TOTAL des recettes de la première partie.	802.571.620

DEUXIÈME PARTIE

Recettes sur fonds d'emprunt

Première section. — Emprunt 1914-1918.

Prélèvement sur le compte « Réalisation des fonds de l'emprunt 1914-1918 »	mémoire (1)
Deuxième section. — Emprunt 1920.	
Avances de trésorerie	mémoire (1)
Troisième section. — Emprunt 1928.	
Avances de trésorerie pour dotation provisoire du programme de l'emprunt et réalisation de la tranche d'emprunt 1929 de 325 millions applicables conjointement aux programmes 1920 et 1928	167.028.000
TOTAL des recettes de la deuxième partie.	167.028.000

TROISIÈME PARTIE

Recettes avec affectation spéciale autres que les fonds d'emprunt.

Première section. — Prélèvement sur le fonds de réserve pour travaux et dépenses d'intérêt général	99.983.000
Deuxième section. — Recettes diverses	62.690.000
TOTAL des recettes de la troisième partie.	162.673.000

(1) Les fonds d'emprunt 1914, 1918 et 1920 ont été employés en presque totalité.

Ces rubriques ne seront dotées que par voie de report en cours d'exercice des disponibilités qui seront constatées à la clôture des opérations de 1929.

RÉCAPITULATION

Recettes de la première partie	802.571.620
Recettes de la deuxième partie	167.028.000
Recettes de la troisième partie	162.673.000

TOTAL général des recettes 1.132.272.620

Résumé des dépenses

Dépenses sur ressources ordinaires

Première section. — Dette publique et liste civile.

1. Dette publique	167.547.370
2. Liste civile	8.500.000
3. Garde noire de S. M. le Sultan	4.029.710
TOTAL des dépenses de la première section	180.077.080

Deuxième section. — Résidence générale.

4. Résidence générale	2.165.598
5. Cabinet diplomatique et personnel détaché dans les postes consulaires de Tanger, Larache et Tétouan	1.654.687
6. Cabinet civil	1.213.285
7. Cabinet militaire	638.900
8. Fonds de pénétration. — Fonds spéciaux. — Subventions à des œuvres diverses. — Missions	3.869.000
9. Conseil du Gouvernement	164.900
10. Délégué à la Résidence générale. — Secrétariat général du Protectorat ..	2.549.325
11. Offices du Protectorat	677.500
12. Frais de passage des fonctionnaires du Protectorat, des missions, des rapatriés	6.300.000
13. Transports	22.775.850
14. Contrôles civils	39.363.280
15. Contrôle des municipalités	5.283.275
TOTAL des dépenses de la deuxième section	86.665.600

Troisième section. — Justice française et administration générale.

16. Justice française	16.191.050
17. Justice berbère	729.044
18. Juridictions rabbiniques	678.400
19. Direction des affaires chérifiennes	3.893.505
20. Makhzen central et justice chérifienne.	3.042.065
21. Khalifas du Sultan et mahakmas	3.831.260
22. Tanger	1.421.640
23. Haut enseignement musulman	237.000
24. Administration générale, travail et assistance	4.197.485
25. Direction des services de sécurité. — Identification générale	2.087.455
26. Police générale	21.188.345
27. Administration pénitentiaire	9.544.950
28. Gendarmerie	8.596.140
29. Direction des affaires indigènes	2.712.688

30. Bureaux des affaires indigènes	37.811.415
31. Ecole des élèves officiers marocains de Meknès	855.645
32. Troupes auxiliaires indigènes	2.310.865
TOTAL des dépenses de la troisième section	119.328.952

Quatrième section. — Services financiers.

33. Direction générale des finances	1.827.210
34. Budget et comptabilité	1.699.030
35. Contrôle des engagements de dépenses	767.200
36. Contrôle du crédit	473.125
37. Perceptions	22.919.870
38. Impôts directs	8.368.560
39. Enregistrement et timbre	4.688.470
40. Domaines	4.904.560
41. Douanes et régies	29.799.520
42. Trésorerie générale	4.866.250
TOTAL des dépenses de la quatrième section	80.313.795

Cinquième section. — Services d'intérêt économique.

43. Direction générale des travaux publics	3.106.725
44. Ponts et chaussées	75.264.675
45. Mines	1.691.635
46. Architecture	423.040
47. Direction générale de l'agriculture, du commerce et de la colonisation. — Colonisation et élevage	7.278.113
48. Agriculture et améliorations agricoles	16.741.540
49. Commerce, industrie, laboratoire officiel de chimie et répression des fraudes	4.683.370
50. Eaux et forêts	13.555.885
51. Conservation de la propriété foncière	9.161.035
52. Service topographique	15.379.310
53. Office des P.T.T.	67.934.210
TOTAL des dépenses de la cinquième section	215.220.038

Sixième section. — Services d'intérêt social.

54. Direction générale de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités	6.258.440
55. Section historique	168.400
56. Enseignement supérieur. — Institut des hautes études marocaines	1.362.878
57. Enseignement secondaire et primaire supérieur	15.392.490
58. Enseignement technique. — Ecole industrielle et commerciale de Casablanca	2.916.350
59. Enseignement primaire et professionnel français et israélite	24.956.980
60. Enseignement secondaire musulman ..	3.680.475
61. Enseignement primaire et professionnel ..	11.182.910
62. Arts indigènes	1.311.725
63. Beaux-arts et monuments historiques ..	704.275
64. Antiquités	557.440
65. Institut scientifique chérifien	1.311.910

66. Santé et hygiène publiques	1.642.625
67. Pharmacie centrale	4.890.950
68. Formations sanitaires indigènes	12.847.450
69. Formations sanitaires européennes et musulmanes	6.763.415
70. Campagnes prophylactiques	810.000
71. Santé maritime	644.466

TOTAL des dépenses de la sixième section

97.403.179

Septième section. — Dépenses diverses.

72. Dotation provisionnelle pour révision des traitements	21.279.650
73. Dépenses imprévues	2.000.000
74. Dépenses d'exercices clos	mémoire
75. Dépenses d'exercices périmés	mémoire
TOTAL des dépenses de la septième section	23.279.650

RÉCAPITULATION

Première section	180.077.080
Deuxième section	86.665.600
Troisième section	119.328.952
Quatrième section	80.313.795
Cinquième section	215.220.038
Sixième section	97.403.179
Septième section	23.279.650
TOTAL général des dépenses de la première partie ..	802.288.294

DEUXIÈME PARTIE

Dépenses sur fonds d'emprunt

Première section. — Emprunt 1914-1918 ..	»
Deuxième section. — Emprunt 1920	»
Troisième section. — Emprunt 1928	167.028.000
TOTAL des dépenses de la deuxième partie ..	167.028.000

TROISIÈME PARTIE

Dépenses sur recettes avec affectation spéciale autres que les fonds d'emprunt.

Première section. — Dépenses sur recettes provenant de prélèvements sur le fonds de réserve	99.983.000
Deuxième section. — Dépenses diverses ..	62.690.000
TOTAL des dépenses de la troisième partie ..	162.673.000

RÉCAPITULATION

Dépenses de la première partie ..	802.288.294
Dépenses de la deuxième partie ..	167.028.000
Dépenses de la troisième partie ..	162.673.000

TOTAL général des dépenses .. 1.131.989.294

DAHIR DU 16 AVRIL 1930 (17 kaada 1348)

autorisant M. Bourderionnet Gustave, attributaire du lot de colonisation n° 8 de Tamelalet (Marrakech), à vendre une parcelle de 1.000 mètres carrés du dit lot.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohammed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — M. Bourderionnet Gustave, colon à Tamelalet, attributaire du lot de colonisation n° 8 de Tamelalet (Marrakech), est autorisé à vendre, à l'association syndicale agricole de Sultania, constituée en conformité du dahir du 15 juin 1924 et représentée par son directeur, M. Latron Paul, une parcelle de terrain de 1.000 mètres carrés dudit lot.

ART. 2. — Le prix de vente de cette parcelle est fixé à 0 fr. 50 le mètre carré.

ART. 3. — L'acte de vente devra se référer au présent dahir.

Fait à Rabat, le 17 kaada 1348,
(16 avril 1930).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 25 avril 1930.

Le Commissaire Résident Général,
LUCIEN SAINT.

DAHIR DU 19 AVRIL 1930 (20 kaada 1348)

autorisant la vente aux propriétaires riverains, de parcelles dépendant de l'ancien marais de Sidi Bernoussi, tribu des Zenata (Chaouïa-nord).

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohammed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée la vente à l'amiable :

1° Aux héritiers de M. Rodriguez Gonzalès Raphaël ;

2° A M. Rosato Carmine ;

3° A MM. Llado et Couffignal,

de quatre parcelles de terrain, d'une superficie totale de onze mille neuf cent quatre-vingt-onze mètres carrés environ (11.991 mq.), venant au droit de leurs propriétés et dépendant de l'immeuble domanial dit « Ancien marais de Sidi Bernoussi », situé sur le territoire de la tribu des Zenata (Chaouïa-nord).

ART. 2. — Cette vente est consentie au prix de un franc cinquante centimes (1 fr. 50) le mètre carré, payable préalablement à la passation de l'acte de vente.

ART. 3. — Cet acte devra se référer au présent dahir et mentionner que les acquéreurs s'engagent :

1° A élever une clôture, à leurs frais, sur la limite qui sépare les parcelles acquises par eux du terrain maintenu dans le domaine public ;

2° A entretenir le canal d'assèchement en bon état de fonctionnement, au droit de leur propriété ;

3° A requérir l'immatriculation des parcelles vendues, dans un délai de trois mois à dater de la vente.

ART. 4. — M. Rosato Carmine devra remettre gratuitement aux travaux publics, les ouvrages (puits et abreuvoirs) qu'il a édifiés illégalement sur la partie du marais de l'aïn Sidi Bernoussi faisant partie du domaine public de l'Etat.

Fait à Rabat, le 20 kaada 1348,
(19 avril 1930).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 3 mai 1930.

Le Commissaire Résident général,
LUCIEN SAINT.

DAHIR DU 19 AVRIL 1930 (20 kaada 1348)

autorisant la vente aux enchères publiques, d'un immeuble domanial sis à Boucheron (Chaouïa-nord).

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohammed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée la vente aux enchères publiques, d'une parcelle de terrain d'une superficie approximative de 885 mètres carrés, sise à Boucheron (Chaouïa-nord), et faisant partie de la propriété dite « Terrains militaires de Boucheron, n° 4 et 4 bis », immatriculée, sous le n° 4293 C.

ART. 2. — Cette vente aura lieu sur une mise à prix de 17.000 francs et à charge pour l'adjudicataire d'édifier sur le terrain, dans un délai de deux années à compter du jour de l'adjudication, un immeuble à usage d'hôtel-restaurant, d'une valeur minima de cinquante mille francs (50.000 fr.).

ART. 3. — Le procès-verbal d'adjudication devra se référer au présent dahir.

Fait à Rabat, le 20 kaada 1348,
(19 avril 1930).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 3 mai 1930.

Le Commissaire Résident Général,
LUCIEN SAINT.

DAHIR DU 21 AVRIL 1930 (22 kaada 1348)
 autorisant la vente à la municipalité de Safi, de l'immeuble
 domanial n° 253, sis dans cette ville.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohammed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever
 et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée la vente à la municipalité de Safi, de l'immeuble urbain inscrit sous le n° 253 au sommier de consistance des biens domaniaux des Abda-Ahmar, sis au n° 94 de la rue du Consulat-de-France, à Safi, et délimité ainsi qu'il suit :

Nord, Dar Kezdar ;

Sud, héritiers Larbi Bouerga ;

Est, la casba ;

Ouest, impasse Ouaziz.

ART. 2. — Cette vente est consentie au prix de sept mille francs (7.000 fr.), lequel sera versé à la caisse du percepteur de Safi.

ART. 3. — L'acte de vente devra se référer au présent dahir.

Fait à Rabat, le 22 kaada 1348,
 (21 avril 1930).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 3 mai 1930.

Le Commissaire Résident général,
 LUCIEN SAINT.

DAHIR DU 22 AVRIL 1930 (23 kaada 1348)
 autorisant la vente à la communauté israélite de Taza, d'une
 partie d'un immeuble domanial urbain sis dans cette
 ville.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohammed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever
 et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée la vente à la communauté israélite de Taza, d'une parcelle de terrain d'une superficie de 280 mètres carrés, sur laquelle est édiflée une construction faisant partie de l'immeuble domanial n° 7 T. U. dénommé « Dar Guechouche », sis à Taza-Haut.

ART. 2. — Le prix de vente est fixé à la somme de sept cent soixante francs (760 fr.).

ART. 3. — Sous peine de résiliation pure et simple de la vente, cet immeuble ne pourra recevoir d'autre destination que celle de l'exercice du culte israélite.

ART. 4. — Le chef du service des domaines est chargé de l'exécution du présent dahir auquel l'acte de vente devra se référer.

Fait à Rabat, le 23 kaada 1348,
 (22 avril 1930).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 3 mai 1930.

Le Commissaire Résident général,
 LUCIEN SAINT.

DAHIR DU 22 AVRIL 1930 (23 kaada 1348)
 autorisant un échange de terrains entre l'Etat
 et un particulier.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohammed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever
 et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisé l'échange par l'Etat, du terrain domanial dit « Souk-el Had des Oulad Ziane », d'une superficie de 2 ha. 39 a. 79 ca., situé sur le territoire de l'annexe de Boucheron, contre un terrain rectangulaire, de même superficie, à prélever sur la propriété dite « Provence II » (réquisition d'immatriculation n° 12696), située à l'est de la route n° 102 de Sidi Hajaj à Ras el Aïn, entre les P. M. 12 k. 180 et 12 k. 364,45, appartenant à M. Boyer Aimé, propriétaire à Sidi Hajaj.

ART. 2. — Cet échange ne donnera lieu au paiement d'aucune soulte.

ART. 3. — L'acte d'échange devra se référer au présent dahir.

Fait à Rabat, le 23 kaada 1348,
 (22 avril 1930).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 3 mai 1930.

Le Commissaire Résident général,
 LUCIEN SAINT.

DAHIR DU 22 AVRIL 1930 (23 kaada 1348)
 autorisant la vente des lots urbains, maraichers et industriels
 constituant le centre d'Aïn Taoujdat (Meknès).

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohammed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever
 et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée la vente, sous condition résolutoire, par voie de tirage au sort entre les demandeurs préalablement agréés par l'administration et aux clauses et conditions prévues aux cahiers des charges

établis à cet effet, des lots urbains, maraîchers et industriels constituant le centre d'Aïn Taoujdat (Meknès), tels qu'ils sont figurés au plan annexé au présent dahir.

ART. 2. — Les actes de vente devront reproduire les principales clauses du cahier des charges, et se référer au présent dahir.

*Fait à Rabat, le 23 kaada 1348,
(22 avril 1930).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 3 mai 1930.

*Le Commissaire Résident général,
LUCIEN SAINT.*

CENTRE DE COLONISATION D'AÏN TAOUJDAT

CAHIER DES CHARGES pour parvenir à la vente des lots urbains.

Dans le centre d'Aïn Taoujdat, région de Meknès, il a été décidé de procéder à la vente sous condition résolutoire des lots créés sur les terrains domaniaux de ce centre, tels qu'ils figurent au plan annexé au présent cahier des charges.

ARTICLE PREMIER. — A la date qui sera fixée ultérieurement par l'administration, il sera procédé dans les bureaux de la région de Meknès, à la mise en vente, entre demandeurs préalablement agréés, des lots du lotissement urbain, aux conditions prévues ci-dessous, dont le nombre et l'emplacement seront désignés dans l'avis qui sera publié à cet effet.

ART. 2. — *Conditions à remplir par les demandeurs.* — Pourront participer à l'attribution de ces lots, dans l'ordre de priorité ci-après :

- a) Les artisans dont la candidature aura été agréée par l'administration ;
- b) Tous les demandeurs jouissant de leurs droits civils et politiques, agréés par l'administration dans les conditions indiquées à l'article 3 ci-dessous.

Les pères de famille nombreuse (quatre enfants au moins mineurs à leur charge) qui auront été admis comme candidats, bénéficieront d'un droit de priorité dans leur catégorie.

Entre candidats réunissant par ailleurs les mêmes titres, les mutilés de guerre et à défaut de ceux-ci les anciens combattants, auront un droit de priorité dans leur catégorie.

ART. 3. — *Dépôt des demandes.* — Les demandes en attribution d'un des lots urbains devront être adressées par écrit à M. le général, commandant la région de Meknès, dans les délais qui seront fixés par l'avis prévu à l'article 1^{er}. Elles devront indiquer, la nature, l'importance et la destination de l'immeuble bâti dont le demandeur entreprendra la construction.

Elles devront contenir toutes indications utiles sur les propriétés que le demandeur posséderait déjà au Maroc, spécifier s'il est domicilié au Maroc et, dans ce cas, indiquer depuis quelle époque et joindre une attestation de l'autorité administrative locale ;

Ces demandes seront accompagnées :

- 1° D'un extrait de casier judiciaire du demandeur ayant moins de six mois de date ;
- 2° D'un certificat de domicile délivré par l'autorité locale ;
- 3° D'un certificat délivré par un officier de l'état civil, indiquant l'âge et le nombre des enfants mineurs ou majeurs à la charge du candidat pour raison de santé ;
- 4° Des attestations d'invalidité et des états de services pour les mutilés et anciens combattants.

ART. 4. — *Commission d'examen des demandes.* — Les demandes seront examinées aussitôt par une commission composée :

- Du général, commandant la région, ou son délégué, président ;
- Du contrôleur civil, chef de l'annexe des Beni M'Tir ;
- Du contrôleur des domaines ;
- De l'inspecteur de l'agriculture ;

Deux représentants de la chambre mixte d'agriculture, de commerce et d'industrie de Meknès.

L'administration fera immédiatement connaître aux intéressés, à l'adresse indiquée par eux, si leurs demandes sont retenues ou écartées.

ART. 5. — *Attribution des lots.* — L'attribution des lots aura lieu en séance publique, dans l'ordre indiqué à l'article 2, par les soins de la commission prévue à l'article 4 ci-dessus et exclusivement par la voie du tirage au sort entre les demandeurs agréés. Le choix des lots s'opérera en suivant l'ordre de priorité déterminé par le tirage au sort. Ce choix aura lieu séance tenante, au vu du plan.

Toute contestation qui s'élèverait au cours des opérations au sujet de l'interprétation de l'une quelconque des clauses du présent cahier des charges, sera tranchée par la commission.

Aussitôt après les opérations du tirage au sort, les attributaires signeront le procès-verbal de la séance.

Les demandeurs agréés pourront se faire représenter aux opérations d'attribution des lots par un mandataire muni de pouvoirs réguliers, les simples lettres seront considérées comme tels, à la condition que les mandants soient connus de l'administration et accrédités auprès d'elle.

ART. 6. — Chaque candidat n'aura droit qu'à l'attribution d'un seul lot. Toutefois, une personne pourra se rendre acquéreur de deux lots, dans le cas où l'établissement qu'elle aura l'intention de créer, nécessiterait une superficie supérieure à celle d'un seul lot. L'administration seule statuera sur la suite à donner aux demandes tendant à obtenir un lot supplémentaire.

ART. 7. — *Conditions de l'attribution.* — Les lots urbains sont vendus sous conditions résolutoires, avec obligation pour l'acquéreur de se conformer aux modalités de mise en valeur et de paiement stipulées aux articles 8 et 10 ci-après.

ART. 8. — *Clauses de valorisation.* — Dans un délai de dix-huit mois, à dater de l'attribution, le preneur s'engage à édifier sur le lot vendu, des constructions à usage d'habitation ou d'industrie en matériaux durables (pierre, brique, ciment armé, agglomérés de ciment) représentant une dépense globale minimum de 20 francs par mètre carré de terrain cédé.

Les couvertures seules autorisées sont : la terrasse, la tuile, le fibro-ciment, etc., à l'exception du chaume, du carton bitumé, similaires, etc., de la tôle ondulée, cette dernière étant tolérée pour les dépendances.

Chaque lot comporte l'obligation d'édifier une construction distincte, dans les conditions indiquées ci-dessus ; toutefois, la personne qui se serait rendue acquéreur de deux lots contigus, pourrait être autorisée à édifier une construction unique à la condition que cette dernière ait une valeur égale à celle des bâtiments qui auraient dû être élevés séparément sur chacun des lots visés.

Chaque lot sera frappé d'une servitude de verdure de cinq mètres portant sur la façade donnant sur une rue. L'implantation de toute maison sera obligatoirement indiquée par l'administration compétente.

Les constructions en pisé, en bois et roseaux sont formellement interdites.

ART. 9. — A la fin de la première année, ainsi qu'à l'expiration du délai de dix-huit mois stipulé ci-dessus, il sera procédé par une commission désignée à cet effet, en présence de l'attributaire ou de son représentant, à la vérification de l'exécution de la clause de mise en valeur mentionnée plus haut à l'article 8.

ART. 10. — *Prix de vente et modalités de paiement.* — Le prix de vente est fixé à 0 fr. 75 le mètre carré. Ce prix sera payable à la caisse de l'agent comptable de la caisse autonome de l'hydraulique agricole et de la colonisation en dix annuités successives et égales, le premier terme devra être payé avant la prise de possession, les termes suivants, le premier octobre de chaque année. Les termes non acquittés à leur échéance sont passibles d'intérêts moratoires à 7 % calculés du jour de leur exigibilité jusqu'à celui du paiement.

ART. 11. — *Entrée en jouissance.* — La prise de possession de l'immeuble attribué aura lieu le mois qui suivra l'approbation du procès-verbal d'attribution. Elle ne pourra être différée au delà d'un délai de six mois.

L'attributaire sera mis en possession de son lot par les soins d'un géomètre de l'administration. Cette mise en possession ne sera effectuée que lorsque l'attributaire aura versé à la caisse de l'agent comptable de la caisse autonome de l'hydraulique agricole

et de la colonisation le premier terme et le 10 % du prix total du lot, pour frais de publicité, d'enregistrement et de timbre, et elle fera l'objet d'un procès-verbal.

ART. 12. — *Annulation de l'attribution.* — En cas de non-paiement du premier terme et des frais d'enregistrement, timbre et publicité, dans le délai fixé, l'attribution sera annulée de plein droit, sans autre avis de l'administration. L'annulation de l'attribution sera également prononcée au cas où l'attributaire n'aurait pas pris possession du lot à la date extrême fixée au paragraphe 1^{er} de l'article 11 ci-dessus.

ART. 13. — Toute cession ou location à des tiers est formellement interdite, sauf en cas de motifs justifiés, et après autorisation écrite de l'administration. Dans le cas où cette autorisation serait accordée, le cessionnaire qui devra être préalablement agréé par l'administration, est responsable de l'exécution de toutes les clauses du présent cahier des charges.

ART. 14. — *Consistance des lots.* — L'attributaire sera réputé bien connaître l'immeuble vendu, sa consistance et ses limites. Il le prendra tel qu'il se poursuit et comporte, au surplus tel qu'il est figuré au plan annexé au présent cahier des charges et piqué sur le terrain, avec toutes les servitudes actives ou passives et sans pouvoir prétendre à indemnité ou recours contre l'Etat pour vice caché, étant bien entendu que la contenance indiquée au cahier des charges, plan et extraits du procès-verbal d'attribution, n'est donnée qu'à titre indicatif et que la superficie exacte du lot ne sera déterminée que lors de l'immatriculation foncière.

ART. 15. — L'Etat fait réserve à son profit de la propriété des objets d'art, d'antiquité qui seraient découverts sur le lot attribué.

ART. 16. — *Immatriculation et titre de propriété.* — Lors de la prise de possession du lot, il sera délivré à chaque attributaire un extrait du procès-verbal de la séance d'attribution mentionnant le lot qui lui est dévolu, sa situation, sa superficie et son prix. A ce document sera joint un exemplaire du cahier des charges et un plan du lot.

Conformément aux prescriptions de l'article 7 du dahir sur l'immatriculation, les immeubles mis en vente et attribués en totalité devront être immatriculés à la conservation de la propriété foncière, à la requête et aux frais des acquéreurs. Les réquisitions devront être déposées dans un délai de six mois à compter du jour de l'attribution.

Après paiement du prix et exécution de toutes les clauses et conditions du cahier des charges, l'administration donnera quitus entraînant mainlevée de toutes les inscriptions mentionnées au profit de l'administration sur le titre foncier.

ART. 17. — *Décès de l'attributaire.* — En cas de décès de l'attributaire du lot avant l'exécution complète des clauses et conditions du cahier des charges, les héritiers sont substitués de plein droit aux charges et bénéfices de l'attribution.

ART. 18. — *Sanctions.* — Dans le cas où, à l'expiration du délai de dix-huit mois prévu à l'article 9, l'attributaire n'aurait pas exécuté les clauses de mise en valeur ci-dessus prévues, l'Etat pourra reprendre possession du terrain vendu, dans les conditions suivantes :

1° Par annulation pure et simple de l'attribution si le lot est demeuré dans son état primitif ou s'il ne comporte pas d'impenses durables ;

2° Par application des dispositions du dahir du 23 mai 1922 (vente aux enchères et distribution des deniers) si des améliorations foncières ont été apportées au lot.

Dans le premier cas le prix d'achat encaissé par l'Etat sera restitué à l'acquéreur sous déduction d'une retenue représentative de la valeur locative du lot, calculée à raison de 10 % par an du prix payé pour celui-ci.

ART. 19. — L'attributaire s'engage pour lui et ses ayants droit à se soumettre à tous les règlements de police de voirie existant ou à intervenir, ainsi qu'à tous les impôts ou taxes municipales en vigueur et à ceux qui seraient établis par la suite.

ART. 20. — L'administration ne prend aucun engagement en ce qui concerne l'époque à laquelle il sera pourvu aux travaux de voirie, d'éclairage et d'adduction d'eau du lotissement.

ART. 21. — Pour l'exécution des présentes, les attributaires déclarent élire domicile sur le lot vendu.

ART. 22. — *Dispositions spéciales pour permettre l'application des dahirs des 4 juillet, 19 décembre 1928 et 27 mars 1929, à tous les ressortissants de ce texte.* — Les attributaires qui désirent bénéficier

des dispositions concernant les habitations salubres et à bon marché, sont soumis aux conditions spéciales ci-après :

L'attribution des terrains aura lieu sous forme de vente, sous condition résolutoire.

Le paiement du prix ou le reliquat restant à payer sera effectué en un seul versement par les intéressés, dès qu'ils seront avisés qu'un crédit hypothécaire leur est ouvert par la Caisse des prêts immobiliers du Maroc, sous le bénéfice des dahirs susvisés.

L'autorisation de requérir l'immatriculation à leur nom sera donnée immédiatement aux attributaires, sous réserve de l'inscription sur le titre foncier des conditions de l'attribution.

Dans un délai de douze mois au maximum, à dater de la vente, les attributaires devront édifier soit par leurs propres moyens, soit avec le concours de la Caisse des prêts immobiliers du Maroc, une maison en maçonnerie à usage d'habitation comprenant les dépendances. Le service des domaines ne donnera son quitus que lorsqu'un agent de l'administration aura constaté l'exécution de cette clause.

Par contre, au cas où la construction en question ne serait pas édifiée dans un délai imparti, les attributaires seront déchus de leurs droits, et les lots attribués pourront être remis en vente dans les conditions du dahir du 23 mai 1922 qui, d'un commun accord entre les parties, sera exceptionnellement applicable.

La valeur limitée des constructions et les modalités d'édification, les cessions, les locations, etc., demeurent régies par les dahirs des 4 juillet, 19 décembre 1928 et 27 mars 1929.

ART. 23. — *Vente des lots non attribués.* — Les lots qui n'auront pas trouvé preneur le jour de l'attribution, seront mis en vente à nouveau dans un délai de six mois du jour de la première attribution ou, même si l'administration le juge utile, dans un délai supérieur, mais qui ne devra pas excéder un an.

Les lots qui n'auraient pas trouvé preneur au cours des deux séances d'attribution susvisées, pourront être attribués à tous candidats présentant les conditions exigées à l'article 2. Au cas où plusieurs candidats se présenteraient le même jour, l'attribution aura lieu par voie de tirage au sort dans les trois jours qui suivront la demande.



CAHIER DES CHARGES

pour parvenir à la vente des lots maraîchers et des lots d'artisans.

Suivant avis conforme du comité de colonisation, a été décidée la création d'un lotissement d'artisans et d'un lotissement maraîcher, à proximité du centre d'Aïn Taoujdat (région de Meknès, Beni M'Tir).

Les lots figurent au plan et à la liste ci-annexée.

ARTICLE PREMIER. — A la date qui sera fixée ultérieurement par l'administration, il sera procédé dans les bureaux de la région de Meknès, à la mise en vente, sous condition résolutoire, entre les demandeurs préalablement agréés, d'un premier secteur de dix lots d'artisans et de vingt-trois lots maraîchers, aux conditions prévues ci-dessous.

ART. 2. — *Conditions à remplir par les demandeurs.* — *Lotissement d'artisans.* — Seuls auront le droit de participer à l'attribution des lots d'artisans, les demandeurs jouissant de leurs droits civils et politiques, et exerçant l'une des professions mentionnées ci-après :

- 1° Maçon, puisatier ;
- 2° Charron, forgeron ;
- 3° Sellier-bourrelier ;
- 4° Boulanger ;
- 5° Menuisier-charpentier ;
- 6° Epicier ;
- 7° Boucher, charcutier ;
- 8° Aubergiste, hôtelier ;
- 9° Maréchal ferrant ;
- 10° Mécanicien.

Un lot sera affecté à chacune des catégories et les candidats devront s'installer dans le village d'Aïn Taoujdat dans le délai de trois mois, pour y exercer leur métier, à compter de la date d'approbation du procès-verbal d'attribution.

L'inexécution de cette obligation entraînera l'application des sanctions prévues à l'article 22.

Les pères de famille nombreuse (quatre enfants au moins mineurs et à leur charge) qui auront été admis comme candidats, bénéficieront d'un droit de priorité sur les concurrents de même profession.

Entre plusieurs candidats agréés, concourant dans la même profession, toutes conditions égales d'ailleurs, les mutilés de guerre ou à défaut les anciens combattants, auront la priorité pour l'attribution d'un lot.

Au cas où les lots réservés aux artisans resteraient disponibles, ils seraient attribués, ultérieurement, à bureau ouvert, à des artisans réunissant les conditions exigées.

Les attributaires de lots d'artisans devront s'installer obligatoirement dans le centre urbain pour y exercer leur profession.

Lotissement maraîcher. — Seuls auront le droit de participer à l'attribution des lots maraîchers :

1° Les bénéficiaires des lots d'artisans qui auront également un lot urbain ;

2° Les acquéreurs de lots urbains qui auront pris l'engagement de s'y installer personnellement.

Les lots maraîchers qui seraient disponibles après la première attribution, pourront être attribués, à toute personne attributaire d'un lot urbain, dans les conditions stipulées par l'article 23 du cahier des charges relatif au lotissement urbain du centre.

ART. 3. — Dépôt des demandes. — Lotissement d'artisans. — Les personnes justifiant des qualités prévues à l'article 2, qui désirent se porter preneurs d'un des lots de culture visés ci-dessus, devront adresser une demande écrite à M. le général, commandant la région de Meknès, dans les délais qui seront fixés par un avis ultérieur qui sera publié à cet effet.

Cette demande devra obligatoirement :

1° Indiquer la profession du demandeur avec références jointes ;

2° Comporter l'engagement du candidat de s'installer personnellement, dans un délai de trois mois à partir de l'attribution, sur un lot urbain pour y exercer sa profession.

3° Exposer avec toutes justifications utiles, les moyens financiers dont le candidat dispose pour être en mesure de se conformer aux obligations de ses cahiers des charges (lot d'artisans et lot urbain).

Elle devra être accompagnée :

1° D'un extrait de casier judiciaire du demandeur ayant moins de six mois de date ;

2° D'un certificat de domicile délivré par l'autorité locale ;

3° Des attestations d'invalidité et des états de services pour les mutilés et anciens combattants ;

4° D'un certificat délivré par un officier de l'état civil, indiquant l'âge et le nombre des enfants mineurs ou majeurs à la charge du candidat pour raison de santé.

Lotissement maraîcher. — Les personnes justifiant des qualités prévues à l'article 2, qui désirent se porter preneurs d'un des lots maraîchers visés ci-dessus, devront, à cet effet, adresser une demande écrite à M. le général, commandant la région de Meknès, dans les délais prévus à l'article 3.

Elle devra être accompagnée :

1° D'un extrait du casier judiciaire du demandeur ayant moins de six mois de date ;

2° D'un certificat de domicile délivré par l'autorité locale ;

3° Des attestations d'invalidité et des états de services pour les mutilés et anciens combattants ;

4° D'un certificat délivré par un officier de l'état civil, indiquant l'âge et le nombre des enfants mineurs ou majeurs à la charge du candidat pour raison de santé.

ART. 4. — Commission d'examen des demandes. — Les demandes seront examinées aussitôt par une commission ainsi constituée :

Le général, commandant la région, ou son délégué, président ;

Le contrôleur civil, chef de la circonscription de contrôle civil, ou son délégué ;

Le contrôleur des domaines ;

L'inspecteur de l'agriculture ;

Deux représentants de la chambre mixte d'agriculture, de commerce et d'industrie de Meknès.

L'administration fera immédiatement connaître aux intéressés, à l'adresse indiquée par eux, si leurs demandes sont retenues ou écartées.

ART. 5. — Attribution des lots. — L'attribution des lots aura lieu en séance publique, par les soins de la commission prévue ci-dessus, à l'article 4, et exclusivement par la voie du tirage au sort entre les demandeurs agréés. Le choix des lots s'opérera en suivant l'ordre de priorité déterminé par le tirage au sort. Ce choix aura lieu séance tenante, au vu du plan.

Toute contestation qui s'élèverait au cours des opérations au sujet de l'interprétation de l'une quelconque des clauses du présent cahier des charges, sera tranchée par la commission.

Les demandeurs agréés pourront se faire représenter aux opérations d'attribution des lots par un mandataire muni de pouvoirs réguliers, les simples lettres seront considérées comme tels, à la condition que les signatures des mandants soient légalisées, et que les mandataires soient connus de l'administration et accrédités auprès d'elle.

ART. 6. — Lotissement d'artisans. — Chaque demandeur n'aura droit à l'attribution que d'un seul lot. Les membres d'une même famille (père, fils, frère) ne pourront être admis à déposer plusieurs demandes qu'autant qu'ils exerceront des professions différentes.

Lotissement maraîcher. — Chaque demandeur n'aura droit à l'attribution que d'un seul lot. Le tirage au sort déterminera par catégorie, dans l'ordre indiqué à l'article 2, le rang de priorité des demandeurs pour le choix des lots.

Aussitôt après les opérations du tirage au sort, les attributaires signeront le procès-verbal de séance.

ART. 7. — Conditions de l'attribution. — Les lots sont vendus sous conditions résolutoires, avec obligation pour l'acquéreur de s'installer dans le village, suivant l'engagement qu'il aura pris, d'après les dispositions de l'article 2 cité plus haut et de se conformer aux modalités de mise en valeur et de paiement stipulées aux articles 8 et 10.

ART. 8. — Obligations de mise en valeur. — Lotissement d'artisans. — Les attributaires seront tenus d'exécuter les travaux suivants :

1° Défricher la totalité de leur lot dans un délai de 10 ans, sauf dans les parties rocailleuses, et cultiver selon les méthodes de culture moderne à l'exclusion des procédés indigènes ;

2° Planter et assurer la reprise dans un délai de cinq ans de 150 arbres fruitiers par lot, dont la moitié au bout de la 3^e année.

Si à l'expiration de ce délai de cinq ans, le preneur n'a pas exécuté les conditions énumérées ci-dessus, les sanctions prévues à l'article 23 lui seront appliquées.

Lotissement maraîcher. — Les attributaires seront tenus d'exploiter les parcelles vendues en bons pères de famille.

Ils devront procéder aux travaux suivants :

1° Défricher et épier en défonçant à une profondeur moyenne de 20 à 30 centimètres ;

2° Pratiquer des cultures maraîchères sur toute l'étendue de leur parcelle ;

3° Planter au minimum 25 arbres fruitiers et en assurer la reprise. La mise en valeur doit être complète au bout de la 3^e année.

Les irrigations feront l'objet d'une réglementation ultérieure, et les attributaires seront soumis au paiement d'une redevance spéciale, à la jouissance des eaux d'irrigations. A cet effet, les attributaires ou leurs ayants droit et ce, à titre d'obligation foncière, seront tenus de se constituer en association syndicale d'irrigation, dans les deux mois qui suivront l'invitation qui leur sera adressée par l'administration.

Ils devront, dans un délai de trois mois à compter de celle-ci, dire leur bureau, établir les statuts régissant leur association, et soumettre ceux-ci à l'approbation de l'administration.

Toute personne qui obtiendrait un lot postérieurement au tirage au sort, sera obligatoirement tenue d'entrer dans l'association dans les quinze jours qui suivront cette attribution.

ART. 9. — L'exécution des conditions de mise en valeur sera constatée à toute époque que l'administration jugera opportune et plus particulièrement le 1^{er} octobre de chaque année, par une commission ainsi composée :

Un représentant de l'autorité locale de contrôle, président ;

L'inspecteur régional de l'agriculture ;

Un agent du service des domaines ;

Un colon désigné par la chambre mixte d'agriculture, de commerce et d'industrie de Meknès.

Les conclusions du rapport d'expertise seront communiquées à l'attributaire. En cas de contestation, un arbitre sera nommé par le juge de paix de la circonscription, sur simple requête de l'une ou l'autre partie.

ART. 10. — *Prix de vente et conditions de paiement.* — *Lotissement d'artisans.* — Le prix de vente de chacun des lots d'artisans est fixé comme suit :

N° 1	19.250 fr.
N° 2	19.250
N° 3	18.900
N° 4	18.900
N° 5	18.900
N° 6	18.900
N° 7	18.900
N° 8	18.970
N° 9	19.250
N° 10	20.160

Lotissement maraîcher. — Le prix de vente de chacun des lots maraîchers est fixé comme suit :

N° 1	620 fr.
N° 2	700
N° 3	700
N° 4	770
N° 5	770
N° 6	550
N° 7	490
N° 8	500
N° 9	415
N° 10	395
N° 11	420
N° 12	475
N° 13	440
N° 14	470
N° 15	475
N° 16	420
N° 17	470
N° 18	470
N° 19	500
N° 20	430
N° 21	400
N° 22	400
N° 23	455

Les lots maraîchers n° 1, 5, 11, 15, 16 sont exclus de la vente, étant réservés, sur la proposition de l'autorité régionale, à des services publics.

Le prix de vente sera payable à la caisse de l'agent comptable de la caisse autonome de l'hydraulique agricole et de la colonisation en 10 termes annuels, successifs et égaux, le premier obligatoirement avant la prise de possession du lot. Les termes différés, le 1^{er} octobre de chaque année. Ces derniers ne comporteront aucun intérêt au profit de l'Etat, à moins qu'ils ne soient pas payés à leur échéance, auquel cas ils seront passibles d'intérêts moratoires calculés à raison de 7 % du jour de leur exigibilité jusqu'à celui du paiement.

Dans les trente jours qui suivront l'attribution, le preneur devra verser à l'Etat une somme fixée à 10 % du prix total de vente pour frais d'enregistrement et de timbre.

Jusqu'au paiement intégral du prix en principal et accessoires, les lots demeurent spécialement affectés par nantissement ou hypothèque à la sûreté de ce paiement.

L'attributaire d'un lot n'aura pas la faculté de se libérer par anticipation du prix de vente de son lot.

ART. 11. — *Entrée en jouissance.* — La prise de possession des lots attribués aura lieu le mois qui suivra l'approbation du procès-verbal d'attribution. Elle ne pourra être différée au delà d'un délai de six mois.

L'attributaire sera mis en possession de son lot ou de ses lots, suivant le cas, par les soins d'un géomètre de l'administration.

ART. 12. — *Annulation de l'attribution.* — En cas de non-paiement du premier terme et des frais d'enregistrement, timbre et de publicité, dans le délai fixé, l'attribution sera annulée de plein droit, sans autre avis de l'administration. L'annulation sera également prononcée au cas où l'adjudicataire n'aurait pas pris possession de son lot dans les délais impartis.

ART. 13. — *Consistance des lots.* — L'attributaire sera réputé bien connaître l'immeuble vendu, sa consistance et ses limites. Il le prendra tel qu'il se poursuit et comporte, au surplus tel qu'il est figuré au plan annexé au présent cahier des charges et piqué sur le terrain, avec toutes les servitudes actives ou passives et sans pouvoir prétendre à indemnité ou recours contre l'Etat pour vice caché, étant bien entendu que la contenance indiquée au cahier des charges, plan et extraits du procès-verbal, n'est donnée qu'à titre indicatif et que la superficie exacte du lot ne sera déterminée que lors de l'immatriculation foncière.

ART. 14. — *Immatriculation et titre de propriété.* — Lors de la prise de possession du lot, il sera délivré à chaque attributaire un extrait de procès-verbal de la séance d'attribution mentionnant le lot qui lui est dévolu, sa situation, sa superficie et son prix. A ce document sera joint un exemplaire du cahier des charges et un plan du lot.

Après paiement total du prix et exécution de toutes les clauses et conditions du cahier des charges, l'administration donnera quitus à l'attributaire, ce quitus entraînant mainlevée de toutes les inscriptions mentionnées au profit de l'administration sur le titre foncier.

ART. 15. — *Décès de l'attributaire.* — En cas de décès de l'attributaire du lot avant l'exécution complète des clauses et conditions du cahier des charges, les héritiers sont substitués de plein droit aux charges et bénéfices de l'attribution.

ART. 16. — Toute cession et toute location sont formellement interdites, sauf en cas de motifs justifiés et après autorisation écrite de l'administration. Dans le cas où cette autorisation serait accordée, le nouvel attributaire reste tenu de l'exécution de toutes les clauses du présent cahier des charges.

ART. 17. — L'Etat se réserve formellement la propriété de tous objets d'art ou d'antiquité qui pourraient être trouvés sur les immeubles vendus.

ART. 18. — Les attributaires seront tenus de laisser en tout temps à la libre circulation du public, les routes, chemins ou pistes existant sur leurs parcelles.

ART. 19. — Sont et demeurent expressément exclus des ventes de ces lots :

1° Les cours d'eau de toutes sortes et les terrains compris dans leurs francs-bords, les sources de toute nature, les points d'eau à usage public, les emprises des routes, chemins publics et voies ferrées et, en général, toutes les dépendances du domaine public, telles qu'elles sont définies au cahier du 1^{er} juillet 1914 (7 chahane 1332), complété par celui du 8 novembre 1919 ;

2° Les marabouts, koubbas et cimetières pouvant exister sur les propriétés, leurs dépendances et leurs accès qui devront être laissés libres.

ART. 20. — Pendant dix ans à dater de l'entrée en jouissance, l'attributaire et tenu de laisser établir, sur la propriété attribuée, les routes, chemins, pistes, chemins de fer, points d'eau, passages de conduites d'eau ou de canaux d'irrigation, etc., qui seraient déclarés d'utilité publique.

Les emprises nécessaires à ces installations sont payées à l'ayant droit pour le sol nu, au prix moyen de l'hectare payé aux domaines par l'acquéreur primitif.

Toutefois, au cas où ces installations nécessiteraient la destruction de constructions, de plantations ou de culture ou autres travaux d'aménagement effectués par ce dernier, il y aura lieu à indemnité fixée à l'amiable ou à dire d'experts. Au delà de la période de dix ans, l'expropriation pour cause d'utilité publique sera poursuivie conformément aux textes en vigueur.

ART. 21. — *Lotissement d'artisans.* — L'Etat ne prend aucun engagement en ce qui concerne l'alimentation en eau potable des parcelles attribuées, l'ouverture et la viabilité des routes, chemins ou pistes ou autres voies publiques représentées ou non sur le plan.

Lotissement maraîcher. — L'Etat ne prend aucun engagement en ce qui concerne l'alimentation en eau potable des parcelles attribuées, l'ouverture et la viabilité des routes, chemins ou pistes ou autres voies publiques représentées ou non sur le plan.

L'établissement des ponceaux ou passages d'accès nécessaires pour relier les parcelles vendues aux chemins limitrophes existants ou à créer, reste à la charge du preneur. Ces ouvrages devront être établis conformément aux types approuvés par l'administration compétente.

ART. 22. — Pendant un délai de dix ans à dater de l'entrée en jouissance, les agents de l'administration auront droit d'accès et de circulation sur les lots, pour la surveillance de l'exécution des clauses et charges du contrat.

ART. 23. — *Sanctions à prendre en cas d'inexécution des clauses du contrat.* — A défaut de paiement des termes aux échéances prévues ou d'inexécution de l'une quelconque des clauses du présent cahier des charges, l'administration aura la faculté soit de poursuivre à l'encontre de l'attributaire ou de ses ayants droit l'exécution intégrale des clauses du contrat, soit de prononcer sa déchéance, soit de reprendre le lot par annulation pure et simple de l'attribution (au cas où l'attributaire n'aurait pas pris effectivement possession de son lot ou n'y aurait effectué aucun effort appréciable de valorisation).

Toutefois, la déchéance d'un attributaire ou la reprise d'un lot ne pourront avoir lieu sans que l'intéressé ait eu la faculté de présenter à l'administration toutes explications qu'il croira utiles pour justifier ses manquements. A cet effet, il lui sera accordé un délai d'un mois, à compter du jour de la notification de la décision prise à son encontre, par lettre recommandée avec accusé de réception. Les motifs invoqués par l'intéressé seront portés à la connaissance du comité de colonisation qui statuera sur les cas de l'espèce.

La déchéance sera exécutoire dès sa publication au *Bulletin officiel du Protectorat et sans autre formalité*. Dans ce cas, le lot visé sera repris par le service des domaines, qui le remettra en vente aux enchères publiques dans les conditions déterminées par le dahir du 23 mai 1922.

ART. 24. — Tous impôts et taxes actuellement en vigueur ou ceux qui seraient établis par la suite afférents à l'immeuble vendu, sont à la charge de l'attributaire.

ART. 25. — Pour l'exécution des présentes, les attributaires déclarent élire domicile au village d'Aïn Taoujdat.

DAHIR DU 30 AVRIL 1930 (1^{er} hija 1348)

approuvant la convention relative au régime des voies ferrées du port de Casablanca, intervenue entre l'Etat et la Compagnie des chemins de fer du Maroc.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohammed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — Est approuvée, telle qu'elle est annexée au présent dahir, la convention relative au régime des voies ferrées du port de Casablanca, intervenue le 16 décembre 1929 entre M. Joyant, directeur général des travaux publics, agissant au nom de l'Etat, d'une part, et la Compagnie des chemins de fer du Maroc, société anonyme au capital de 50 millions de francs ayant son siège à Paris, 280, boulevard Saint-Germain, représentée par M. Ardoin, directeur de l'exploitation, d'autre part.

Fait à Rabat, le 1^{er} hija 1348,
(30 avril 1930).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 8 mai 1930.

Le Commissaire Résident Général.

LUCIEN SAINT.

DAHIR DU 3 MAI 1930 (4 hija 1348)

autorisant la vente aux enchères publiques, de dix-huit immeubles domaniaux bâtis, sis à Demnat (Marrakech).

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohammed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée la vente aux enchères publiques, de dix-huit immeubles domaniaux bâtis (sol et construction) sis à Demnat (Marrakech), sur les mises à prix suivantes :

Immeuble n° 9 du sommier de consistance des biens domaniaux : 1.500 francs.

Immeuble n° 10 du sommier de consistance des biens domaniaux : 400 francs.

Immeuble n° 12 du sommier de consistance des biens domaniaux : 4.000 francs.

Immeuble n° 13 du sommier de consistance des biens domaniaux : 3.000 francs.

Immeuble n° 14 du sommier de consistance des biens domaniaux : 15.000 francs.

Immeuble n° 16 du sommier de consistance des biens domaniaux : 5.000 francs.

Immeuble n° 17 du sommier de consistance des biens domaniaux : 2.750 francs.

Immeuble n° 18 du sommier de consistance des biens domaniaux : 1.000 francs.

Immeuble n° 19 du sommier de consistance des biens domaniaux : 1.000 francs.

Immeuble n° 20 du sommier de consistance des biens domaniaux : 400 francs.

Immeuble n° 21 du sommier de consistance des biens domaniaux : 3.250 francs.

Immeuble n° 22 du sommier de consistance des biens domaniaux : 200 francs.

Immeuble n° 23 du sommier de consistance des biens domaniaux : 2.000 francs.

Immeuble n° 24 du sommier de consistance des biens domaniaux : 2.000 francs.

Immeuble n° 25 du sommier de consistance des biens domaniaux : 500 francs.

Immeuble n° 26 du sommier de consistance des biens domaniaux : 2.500 francs.

Immeuble n° 27 du sommier de consistance des biens domaniaux : 375 francs.

Immeuble n° 30 du sommier de consistance des biens domaniaux : 1.000 francs.

ART. 2. — Le prix atteint par les enchères sera payé immédiatement entre les mains du percepteur de Marrakech-Gueliz, et majoré de 10 % pour les frais.

ART. 3. — Les actes de vente devront se référer au présent dahir.

Fait à Rabat, le 4 hija 1348,
(3 mai 1930)

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 8 mai 1930.

Le Commissaire Résident général.

LUCIEN SAINT.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 23 AVRIL 1930

(24 kaada 1348)

autorisant la municipalité de Rabat à vendre à un particulier, une parcelle de terrain faisant partie du domaine privé de la ville.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 8 avril 1917 (15 jourmada II 1335) sur l'organisation municipale, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 19 octobre 1921 (17 safar 1340) sur le domaine municipal, complété par le dahir du 17 octobre 1925 (28 rebia I 1344) ;

Vu l'arrêté viziriel du 31 décembre 1921 (1^{er} jourmada 1340) déterminant le mode de gestion du domaine municipal ;

Vu l'arrêté viziriel du 6 février 1926 (22 rejeb 1344) portant déclassement de délaissés du domaine public de la ville de Rabat, situés avenue Foch ;

Vu l'avis émis par la commission municipale, dans sa séance du 19 décembre 1929 ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — La municipalité de Rabat est autorisée à vendre à M. Vidal, une parcelle de terrain faisant partie du domaine privé de la ville, attenante à sa propriété, sise le long de l'avenue Foch, d'une superficie approximative de soixante-dix-huit mètres carrés, et teintée en rouge sur le plan annexé au présent arrêté.

ART. 2. — Le prix de vente est fixé à dix francs (10 fr.) le mètre carré, soit à la somme globale de sept cent quatre-vingts francs (780 fr.).

ART. 3. — Le chef des services municipaux de Rabat est chargé de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 24 kaada 1348,
(23 avril 1930).*

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 3 mai 1930.

*Le Commissaire Résident général,
LUCIEN SAINT.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 25 AVRIL 1930

(26 kaada 1348)

modifiant les dispositions de l'arrêté viziriel du 7 février 1922 (9 jourmada II 1340) portant création d'une caisse de pécule du personnel civil de la Régie des chemins de fer à voie de 0,60.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 18 décembre 1920 (6 rebia II 1339) sur la Régie des chemins de fer à voie de 0,60, modifié par les dahirs des 5 avril 1921 (26 rejeb 1339), 6 mai 1927 (4 kaada 1345) et 30 décembre 1927 (6 rejeb 1346) ;

Vu l'arrêté viziriel du 7 février 1922 (9 jourmada II 1340) portant création d'une caisse de pécule du personnel civil des chemins de fer à voie de 0,60, modifié par les arrêtés viziriels des 26 juillet 1923 (11 hija 1341), 24 décembre 1927 (29 jourmada II 1346) et 21 mars 1929 (9 chaoual 1347) ;

Sur la proposition du directeur du réseau ;

Le conseil de réseau entendu,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les dispositions de l'article 3 de l'arrêté viziriel du 7 février 1922 (9 jourmada II 1340) portant création d'une caisse de pécule du personnel civil des chemins de fer à voie de 0,60, sont modifiées ainsi qu'il suit :

« Article 3. — Les agents supportent obligatoirement :

« 1° Une retenue de 7,50 % sur toutes les sommes perçues au titre de l'un des éléments de rémunération suivants :

« Traitement de base,

« Supplément colonial,

« Gratification statutaire,

« Prime de gestion annuelle,

« Sans toutefois que le montant total des sommes soumises à la retenue puisse dépasser 60.000 francs par an ;

« 2° Une retenue du douzième du traitement annuel (supplément colonial compris) dont jouira chaque agent au moment de son commissionnement.

« Cette retenue sera opérée en douze mensualités sur les douze premiers mois qui suivront le commissionnement ;

« 3° Une retenue du douzième de toute augmentation ultérieure de traitement (supplément colonial compris), dans la limite du maximum de 60.000 francs.

« Cette retenue est opérée en une seule fois sur la rémunération du premier mois qui suit l'augmentation.

« La gratification statutaire et la prime de gestion annuelle ne sont pas soumises aux retenues prévues aux 2° et 3° ci-dessus. »

ART. 2. — Les présentes dispositions seront applicables avec effet du 1^{er} janvier 1929.

ART. 3. — Toutes les dispositions contraires, notamment celles qui ont fait l'objet des arrêtés viziriels des 24 décembre 1927 (29 jourmada II 1346) et du 21 mars 1929 (9 chaoual 1347), sont abrogées.

*Fait à Rabat, le 26 kaada 1348,
(25 avril 1930).*

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 30 avril 1930.

*Le Commissaire Résident Général,
LUCIEN SAINT.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 25 AVRIL 1930
(26 kaada 1348)

modifiant les dispositions de l'arrêté viziriel du 7 février 1922 (9 joumada II 1340) portant création d'une caisse de pécule du personnel civil de la Régie des chemins de fer à voie de 0,60.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 18 décembre 1920 (6 rebia II 1339) sur la Régie des chemins de fer à voie de 0,60, modifié par les dahirs des 5 avril 1921 (26 rejeb 1339), 6 mai 1927 (4 kaada 1345) et 30 décembre 1927 (6 rejeb 1346) ;

Vu l'arrêté viziriel du 7 février 1922 (9 joumada II 1340) portant création d'une caisse de pécule du personnel civil des chemins de fer à voie de 0,60, modifié par les arrêtés viziriels des 26 juillet 1923 (11 hija 1341), 24 décembre 1927 (29 joumada II 1346) et 21 mars 1929 (9 chaoual 1347) ;

Sur la proposition du directeur du réseau ;
Le conseil de réseau entendu,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les agents tributaires de la caisse de pécule du personnel civil des chemins de fer à voie de 0,60, commissionnés antérieurement au 15 août 1926, recevront, à compter du jour où ils ont subi les retenues réglementaires et s'ils remplissent les conditions exigées par les articles 11 et 15 de l'arrêté viziriel du 7 février 1922 (9 joumada II 1340), un complément de subvention égal à 50 % du montant de la revalorisation déjà effectuée, en application de l'arrêté viziriel du 21 mars 1929.

ART. 2. — Le montant des comptes individuels des agents nommés avant le 15 août 1926 et qui décèderaient en activité de service, sera majoré du complément calculé dans les conditions visées à l'article ci-dessus.

ART. 3. — Le complément de subvention ne sera incorporé aux comptes individuels qu'au moment de leur liquidation ; il sera augmenté des intérêts dont il aurait été productif et ce, à partir de la date de commissionnement pour les agents recrutés avant le 15 août 1926.

ART. 4. — Le complément de subvention prévu à l'article 1^{er} de l'arrêté viziriel du 21 mars 1929, ainsi que celui prévu à l'article 1^{er} du présent arrêté, seront compris dans l'établissement de la bonification de la caisse de pécule des agents en service avant le 1^{er} juillet 1919 et dans celui de la bonification accordée aux agents mobilisés pendant la guerre 1914-1918.

ART. 5. — Les dispositions qui précèdent ne s'appliquent qu'aux agents commissionnés, en activité de service à la date de promulgation du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 26 kaada 1348,
(25 avril 1930).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 30 avril 1930.

Le Commissaire Résident général,
LUCIEN SAINT.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 26 AVRIL 1930
(27 kaada 1348)

portant modification des surtaxes applicables aux correspondances acheminées par la voie aérienne : 1° entre le Maroc et la France ; 2° entre le Maroc, le Sénégal et la Mauritanie ; 3° entre le Maroc et la Tunisie.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 14 octobre 1919 (18 moharrem 1338) portant fixation des surtaxes applicables aux correspondances postales transportées par avion, modifié par les arrêtés viziriels des 14 février 1921 (5 joumada II 1339), 18 février 1922 (20 joumada II 1340), 15 octobre 1925 (28 rebia I 1344) et 31 mars 1926 (15 ramadan 1344) ;

Vu l'arrêté viziriel du 26 juin 1925 (4 hija 1343) portant création d'un service de transport de correspondances par avion entre Casablanca-Dakar et *vice versa* ;

Vu l'arrêté viziriel du 29 mai 1926 (16 kaada 1344) fixant les surtaxes applicables aux correspondances postales transportées par ce service, modifié par l'arrêté viziriel du 10 mars 1928 (18 ramadan 1346) ;

Vu le décret du 23 mai 1929 fixant les surtaxes applicables aux correspondances à acheminer par la voie aérienne de France au Maroc, en Algérie, en Tunisie, au Sénégal et en Mauritanie ;

Vu l'article 7 de la convention postale franco-marocaine du 1^{er} octobre 1913, ratifiée par le dahir du 22 février 1914 (26 rebia I 1332) ;

Vu l'arrêté viziriel du 30 juillet 1929 (23 safar 1348) portant modification des surtaxes applicables aux correspondances acheminées par la voie aérienne : 1° entre le Maroc et la France ; 2° entre le Maroc, le Sénégal et la Mauritanie ; 3° entre le Maroc et la Tunisie ;

Sur la proposition du directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones, après avis du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le deuxième alinéa de l'article 2 de l'arrêté viziriel susvisé du 30 juillet 1929 (23 safar 1348) est modifié ainsi qu'il suit :

« Article 2. —
« Ces correspondances sont passibles de la surtaxe
« indiquée à l'article premier précédent, paragraphe 1^{er},
« lorsque leur poids est supérieur à 10 grammes. »

ART. 2. — Le directeur général des finances et le directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui aura effet à partir du 1^{er} mai 1930.

Fait à Rabat, le 27 kaada 1348,
(26 avril 1930).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 2 mai 1930.

Le Commissaire Résident général,
LUCIEN SAINT.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 29 AVRIL 1930
(30 kaada 1348)

autorisant et déclarant d'utilité publique l'acquisition par la municipalité de Meknès, d'une parcelle de terrain nécessaire à l'agrandissement du marché aux légumes.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 8 avril 1917 (15 jourmada II 1335) sur l'organisation municipale, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 19 octobre 1921 (17 safar 1340) sur le domaine municipal, complété par le dahir du 17 octobre 1925 (29 rebia I 1344) ;

Vu l'arrêté viziriel du 31 décembre 1921 (1^{er} jourmada I 1340) déterminant le mode de gestion du domaine municipal ;

Vu l'avis émis par la commission municipale, dans sa séance du 8 octobre 1929 ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat, après avis du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée et déclarée d'utilité publique, en vue de l'agrandissement du marché aux légumes, l'acquisition par la municipalité de Meknès, d'une parcelle de terrain appartenant à M. Bourlet, industriel, d'une superficie de cent soixante-quatre mètres carrés (164 mq.), teintée en rouge et délimitée suivant le tracé A, B, C, D, sur le plan annexé au présent arrêté.

ART. 2. — Le prix de cette acquisition est fixé à cinquante francs (50 fr.) le mètre carré, soit à la somme globale de huit mille deux cents francs (8.200 fr.).

ART. 3. — Le chef des services municipaux de Meknès est chargé de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 30 kaada 1348,
(29 avril 1930).*

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 8 mai 1930.

*Le Commissaire Résident général,
LUCIEN SAINT.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 29 AVRIL 1930
(30 kaada 1348)

autorisant et déclarant d'utilité publique l'acquisition par la municipalité de Mogador, d'une parcelle domaniale nécessaire à l'extension du quartier industriel.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 8 avril 1917 (15 jourmada II 1335) sur l'organisation municipale, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 19 octobre 1921 (17 safar 1340) sur le domaine municipal complété par le dahir du 17 octobre 1925 (28 rebia I 1344) ;

Vu l'arrêté viziriel du 31 décembre 1921 (1^{er} jourmada I 1340) déterminant le mode de gestion du domaine municipal ;

Vu le dahir du 2 novembre 1929 (29 jourmada I 1348) autorisant la vente à la municipalité de Mogador, d'une parcelle domaniale sise dans cette ville ;

Vu la délibération de la commission municipale, en date du 13 août 1929 ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat, après avis du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée et déclarée d'utilité publique, en vue de l'extension du quartier industriel de Mogador, l'acquisition par la municipalité de cette ville, de la parcelle domaniale n° 802 U., d'une superficie approximative de cinquante mille mètres carrés (50.000 mq.), limitée par un tracé rouge sur le plan annexé au présent arrêté.

ART. 2. — Le prix de cette acquisition est fixé à quatre-vingt-dix centimes (0 fr. 90) le mètre carré, soit à la somme globale de quarante-cinq mille francs (45.000 fr.), conformément au dahir susvisé du 2 novembre 1929 (29 jourmada I 1348).

ART. 3. — Le chef des services municipaux de Mogador est chargé de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 30 kaada 1348,
(29 avril 1930).*

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 8 mai 1930.

*Le Commissaire Résident Général,
LUCIEN SAINT.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 29 AVRIL 1930
(30 kaada 1348)

déclarant d'utilité publique et urgents les travaux d'adduction à Meknès, des eaux de l'aïn Karouba.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 31 août 1914 (9 chaoual 1332) sur l'expropriation pour cause d'utilité publique et l'occupation temporaire, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 8 novembre 1914 (19 hija 1332) relatif à la procédure d'urgence en matière de travaux publics ;

Sur la proposition du directeur général des travaux publics,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Sont déclarés d'utilité publique, les travaux d'adduction à Meknès, des eaux de l'aïn Karouba.

ART. 2. — La zone de servitude prévue par l'article 4 du dahir susvisé du 31 août 1914 (9 chaoual 1332), est indiquée par une teinte rose sur l'extrait de carte au 1/50.000^e annexé au présent arrêté, et limitée par deux lignes parallèles tirées à 500 mètres de part et d'autre du tracé projeté.

ART. 3. — L'urgence est prononcée.

ART. 4. — Le directeur général des travaux publics est chargé de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 30 kaada 1348,
(29 avril 1930).*

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 8 mai 1930.

Le Commissaire Résident Général,

LUCIEN SAINT.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 29 AVRIL 1930

(30 kaada 1348)

déclarant d'utilité publique et urgents les travaux d'adduction à Fès, des eaux de l'aïn Hamra et de l'aïn Ameir.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 31 août 1914 (9 chaoual 1332) sur l'expropriation pour cause d'utilité publique et l'occupation temporaire, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 8 novembre 1914 (19 hija 1332) relatif à la procédure d'urgence en matière de travaux publics ;

Vu le dahir du 1^{er} août 1925 (11 moharrem 1344) sur le régime des eaux et, notamment, son article 8 ;

Sur la proposition du directeur général des travaux publics,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Sont déclarés d'utilité publique, les travaux d'adduction à Fès, des eaux de l'aïn Ameir et de l'aïn Hamra.

ART. 2. — La zone de servitude prévue par l'article 4 du dahir susvisé du 31 août 1914 (9 chaoual 1332), est celle figurée par une teinte jaune sur le plan au 1/2.000^e annexé au présent arrêté.

ART. 3. — Il est créé autour des captages deux zones de protection teintées en rose sur le plan annexé au présent arrêté.

A l'intérieur de ces zones de protection, il ne pourra être créé de cimetière, de puits, ni tout autre ouvrage pouvant amener la contamination des eaux.

ART. 4. — L'urgence est prononcée.

ART. 5. — Le directeur général des travaux publics est chargé de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 30 kaada 1348,
(29 avril 1930).*

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 8 mai 1930.

Le Commissaire Résident Général,

LUCIEN SAINT.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 29 AVRIL 1930

(30 kaada 1348)

autorisant l'acquisition par l'Etat, d'un immeuble habous privé, sis à Oujda.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 9 juin 1917 (18 chaabane 1335) portant règlement sur la comptabilité publique de l'Empire chérifien, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Considérant la nécessité pour l'Etat d'acquérir une parcelle de terrain destinée à l'installation du collège de jeunes filles, à Oujda ;

Sur la proposition du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée l'acquisition par l'Etat, d'un immeuble habous privé sis à Oujda, boulevard de Sidi Yahia, dont les bénéficiaires sont : Taïeb ben Hamou et Mohamed ben Hammou, consistant en une parcelle de terrain d'une superficie de quatre mille cinquante-cinq mètres carrés (4.055 mq.), au prix de cinquante francs (50 fr.) le mètre carré, soit moyennant la somme globale de deux cent deux mille sept cent cinquante francs (202.750 fr.).

ART. 2. — Le chef du service des domaines est chargé de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 30 kaada 1348,
(29 avril 1930).*

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 8 mai 1930.

*Le Commissaire Résident général,
LUCIEN SAINT.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 30 AVRIL 1930

(1^{er} hija 1348)

autorisant l'acquisition par l'Etat, de quatre parcelles de terrain nécessaires à l'extension de la station de radiodiffusion de Rabat.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 9 juin 1917 (18 chaabane 1335) portant règlement sur la comptabilité publique de l'Empire chérifien, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Sur la proposition du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée, en vue de l'extension de la station de radiodiffusion de Rabat, l'acquisition par l'Etat, de quatre parcelles de terrain d'une superficie totale de 6.010 mètres carrés environ, faisant partie du titre foncier « Coriat XVII », titre 380 R., appartenant à M. Samuel Abraham Coriat et à la société en nom collectif « Coriat et C^{ie} ».

Parcelles acquises de M. Samuel-Abraham Coriat :

Lot n° 14 1.000 mq. ;

Lot n° 15 1.000 mq.

Parcelles acquises de la société en nom collectif « Coriat et C^{ie} » :

Lot n° 14 bis 1.440 mq. ;

Lot n° 21 2.570 mq.

ART. 2. — Cette acquisition est consentie au prix de vingt francs (20 fr.) le mètre carré.

ART. 3. — Le chef du service des domaines est chargé de l'exécution du présent arrêté, auquel l'acte de vente devra se référer.

Fait à Rabat, le 1^{er} hija 1348.
(30 avril 1930).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 5 mai 1930.

Le Commissaire Résident Général.
LUCIEN SAINT.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 30 AVRIL 1930

(1^{er} hija 1348)

autorisant et déclarant d'utilité publique l'acquisition par la municipalité d'Azemmour, d'une parcelle de terrain habous avoisinant la capitainerie portugaise.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 8 avril 1917 (15 jourmada II 1335) sur l'organisation municipale, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 19 octobre 1921 (17 safar 1340) sur le domaine municipal, complété par le dahir du 17 octobre 1925 (28 rebia I 1344) ;

Vu l'arrêté viziriel du 31 décembre 1921 (1^{er} jourmada I 1340) déterminant le mode de gestion du domaine municipal ;

Vu le dahir du 27 octobre 1928 (12 jourmada I 1347) autorisant l'administration des Habous à céder à la municipalité d'Azemmour, une parcelle de terrain du fondouk El Henna, sis dans cette ville ;

Vu l'avis émis par la commission municipale, dans sa séance du 14 août 1929 ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat, après avis du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée et déclarée d'utilité publique l'acquisition par la municipalité d'Azemmour, d'une parcelle de terrain de deux cent quatre-vingt-seize mètres carrés (296 mq.), appartenant à l'administration des Habous, bordée d'un liséré rouge sur le plan annexé au présent arrêté.

ART. 2. — Cette acquisition est consentie au prix de trois mille francs (3.000 fr.), conformément au dahir susvisé du 27 octobre 1928 (12 jourmada I 1347).

ART. 3. — Le chef des services municipaux d'Azemmour est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 1^{er} hija 1348.
(30 avril 1930).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 8 mai 1930.

Le Commissaire Résident général.
LUCIEN SAINT.

RÉQUISITION DE DÉLIMITATION

concernant trois immeubles collectifs situés sur le territoire de la tribu des Ameer Seflia (Kénitra).

LE DIRECTEUR DES AFFAIRES INDIGÈNES,

Agissant au nom et pour le compte des collectivités M'Tarfa, Oulad Hacine et Hosseine, en conformité des dispositions de l'article 3 du dahir du 18 février 1924 (12 rejab 1342) portant règlement spécial pour la délimitation des terres collectives, requiert la délimitation des immeubles collectifs dénommés : « Bled Djemâa des M'Tarfa », « Bled Djemâa des Oulad Hacine » et « Bled Djemâa des Hosseine », consistant en terres de culture et de parcours et éventuellement de leur eau d'irrigation, situés sur le territoire de la tribu des Ameer Seflia (Kénitra).

Limites :

1^o « Bled Djemâa des M'Tarfa », 700 hectares environ, appartenant aux M'Tarfa, situé rive gauche de l'oued Sebou, à 1 kilomètre environ au sud du marabout de Si Allal Tazi.

Nord, titre n° 2652 R., oued Sebou ;

Est, oued Sebou, titre n° 1472 R., collectif des Attamna ;

Sud, titre 1463 R., oued Beth, « Bled Djemâa des Oulad Hacine » ;

Ouest, oued Sebou.

2^o « Bled Djemâa des Oulad Hacine », 250 hectares environ, appartenant aux Oulad Hacine, limitrophe du précédent.

Nord-est, « Bled Djemâa des M'Tarfa » ;

Est et sud-est, oued Beth ;

Sud-ouest, « Bled Djemâa des Hosseine » ;

Nord-ouest, oued Sebou.

3^o « Bled Djemâa des Hosseine », 250 hectares environ, appartenant aux Hosseine, limitrophe du précédent.

Nord-est, « Bled Djemâa des Oulad Hacine » ;

Est et sud, oued Beth ;

Sud-ouest, Compagnie agricole marocaine ;

Nord-ouest, oued Sebou.

Ces limites sont indiquées par un liséré rose au croquis annexé à la présente réquisition.

A la connaissance du directeur des affaires indigènes, il n'existe aucune enclave privée ni aucun droit d'usage ou autre légalement établi.

Les opérations de délimitation, dans le cas où interviendrait l'arrêté viziriel les ordonnant, commenceront le 15 décembre 1930, à 14 heures, à l'angle nord-ouest de l'immeuble « Bled Djemâa des M'Tarfa », rive gauche de l'oued Sebou, à hauteur du marabout de Sidi Abd er Rahmane, et se continueront les jours suivants s'il y a lieu.

Rabat, le 14 avril 1930,

BÉNAZET.

* * *

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 2 MAI 1930

(3 hija 1348)

ordonnant la délimitation de trois immeubles collectifs situés sur le territoire de la tribu des Ameer Seflia (Kénitra).

LE GRAND VIZIR

Vu le dahir du 18 février 1924 (12 rejab 1342) portant règlement spécial pour la délimitation des terres collectives ;

Vu la requête du directeur des affaires indigènes, en date du 14 avril 1930, tendant à fixer au 15 décembre 1930, les opérations de délimitation des immeubles collectifs dénommés : « Bled Djemâa des M'Tarfa », « Bled Djemâa des Oulad Hacine » et « Bled Djemâa des Hosseine », situés sur le territoire de la tribu des Ameer Seflia (Kénitra),

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Il sera procédé à la délimitation des immeubles collectifs dénommés : « Bled Djemâa des M'Tarfa », « Bled Djemâa des Oulad Hacine » et « Bled Djemâa des Hosseine », situés sur le territoire de la tribu des Ameer Seflia (Kénitra), conformément aux dispositions du dahir susvisé du 18 février 1924 (12 rejeb 1342).

ART. 2. — Les opérations de délimitation commenceront le 15 décembre 1930, à 14 heures, à l'angle nord-ouest de l'immeuble « Bled Djemâa des M'Tarfa », rive gauche de l'oued Sehou, à hauteur du marabout de Sidi Abd er Rahmane, et se poursuivront les jours suivants s'il y a lieu.

*Fait à Rabat, le 3 hija 1348,
(2 mai 1930).*

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 8 mai 1930.

*Le Commissaire Résident général,
LUCIEN SAINT.*

ARRÊTE VIZIRIEL DU 2 MAI 1930

(3 hija 1348)

portant création de réserves de pêche.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 11 avril 1922 (12 chaabane 1340) sur la pêche fluviale et, notamment, son article 4,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Sont constituées en réserves de pêche, les parties de cours d'eau déterminées ci-dessous :

- a) Oued Zatt (et ses affluents), en amont de son confluent avec l'oued Yagour ;
- b) Oued Reraïa (et ses affluents), en amont de la zaouïa Timitine ;
- c) Oued Ourika (et ses affluents), entre son confluent avec l'assif N'Oussal et son confluent avec l'oued Tamatert.

ART. 2. — Dans ces réserves, la pêche est interdite en tout temps et avec tout engin.

ART. 3. — Cette interdiction est valable pour une durée de trois ans à compter du 1^{er} juin 1930.

*Fait à Rabat, le 3 hija 1348,
(2 mai 1930).*

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 8 mai 1930.

*Le Commissaire Résident général,
LUCIEN SAINT.*

ARRÊTE VIZIRIEL DU 3 MAI 1930

(4 hija 1348)

autorisant l'acquisition par l'Etat, d'une parcelle de terrain sise à Safi (Abda-Ahmar).

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 9 juin 1917 (18 chaabane 1335) portant règlement sur la comptabilité publique, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat, après avis du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée, en vue de la construction d'une caserne de gendarmerie à Safi, l'acquisition par l'Etat, d'une parcelle de terrain d'une superficie de quatre mille mètres carrés (4.000 mq.), sise au carrefour des routes de Marrakech et Dar Si Aïssa, à 1 kilomètre à l'extrémité est de la ville de Safi, au prix de sept francs (7 fr.) le mètre carré.

Cette parcelle appartenant à M. Bailles François, colon à Safi, est figurée par un liséré rose au plan annexé au présent arrêté et ainsi délimitée :

- Nord, par une propriété de M. Bailles ;
- Est, par un chemin ;
- Sud, par la piste de Safi à Dar Si Aïssa ;
- Ouest, par une propriété à M. Bailles.

ART. 2. — Le chef du service des domaines est chargé de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 4 hija 1348,
(3 mai 1930).*

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 8 mai 1930.

*Le Commissaire Résident Général,
LUCIEN SAINT.*

ARRÊTE VIZIRIEL DU 15 MAI 1930

(16 hija 1348)

relatif au statut du personnel de la direction générale des travaux publics.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 24 juillet 1920 (7 kaada 1338) portant création de la direction générale des travaux publics, modifié et complété par le dahir du 27 décembre 1926 (21 jourmada II 1345) ;

Vu l'arrêté viziriel du 20 novembre 1922 (1^{er} rebia II 1341) portant organisation du personnel des services de la direction générale des travaux publics, modifié par les arrêtés viziriels des 21 septembre 1923 (9 safar 1342), 17 octobre 1923 (6 rebia I 1342), 26 novembre 1924 (28 rebia 1343), 12 novembre 1926 (6 jourmada I 1345), 19 novembre 1926 (13 jourmada I 1345) et 1^{er} décembre 1927 (6 jourmada II 1346),

ARRÊTE :

Le personnel de la direction générale des travaux publics est organisé ainsi qu'il suit :

TITRE PREMIER

Cadres et traitements

ARTICLE PREMIER. — Le personnel de la direction générale des travaux publics est réparti ainsi qu'il suit :

- I. Personnel administratif ;
- II. Personnel des travaux publics ;
- III. Personnel des mines ;
- IV. Personnel de la marine marchande et des pêches maritimes ;
- V. Personnel de l'architecture.

ART. 2. — Les traitements du personnel des cadres généraux et des cadres spéciaux sont fixés par arrêté viziriel.

Aux traitements de base prévus pour le personnel des cadres généraux s'ajoute, pour les agents citoyens français, une majoration égale à 50 % du traitement.

ART. 3. — Le personnel administratif comprend :

- 1° Des sous-directeurs, chefs de bureau, sous-chefs de bureau et rédacteurs ;
- 2° Des commis et dames dactylographes.

ART. 4. — Le personnel des travaux publics comprend :

- 1° Des ingénieurs d'arrondissement ;
- 2° Des ingénieurs principaux ;
- 3° Des ingénieurs subdivisionnaires et des ingénieurs adjoints ;
- 4° Des inspecteurs principaux du contrôle des chemins de fer ;
- 5° Des inspecteurs et inspecteurs adjoints du contrôle des chemins de fer ;
- 6° Des conducteurs ;
- 7° Des secrétaires-comptables ;
- 8° Des dessinateurs-projeteurs ;
- 9° Des agents techniques ;
- 10° Des officiers de port ;
- 11° Des inspecteurs et contrôleurs d'aconage ;
- 12° Des gardiens de phare.

ART. 5. — Le personnel du service des mines comprend :

- 1° Des ingénieurs d'arrondissement ;
- 2° Des ingénieurs principaux ;
- 3° Des ingénieurs subdivisionnaires et des ingénieurs adjoints ;
- 4° Des géologues ;
- 5° Des chimistes en chef, des chimistes et des préparateurs.

ART. 6. — Le personnel de la marine marchande et des pêches maritimes comprend :

- 1° Des inspecteurs de la navigation maritime ;
- 2° Des inspecteurs et des contrôleurs de la marine marchande et des pêches maritimes ;
- 3° Des gardes maritimes.

ART. 7. — Le personnel de l'architecture comprend :

- 1° Des architectes ;
- 2° Des inspecteurs d'architecture ;
- 3° Des métreurs-vérificateurs.

ART. 8. — Le directeur général des travaux publics peut affecter à l'un quelconque de ses services des agents relevant de l'une quelconque de ces catégories.

ART. 9. — Les fonctionnaires de la direction générale des travaux publics peuvent être détachés dans d'autres directions par arrêtés du directeur général des travaux publics.

Ils peuvent y être nommés sur leur demande, après accord entre les directeurs intéressés, et avec l'approbation du délégué à la Résidence générale. Ils y sont rangés dans le grade et la classe dont le traitement correspond à leur ancien traitement et ils y conservent l'ancienneté de classe qu'ils avaient dans leur ancien emploi.

TITRE DEUXIÈME

*Nombre des emplois — Conditions de recrutement
Nominations*

ART. 10. — Le nombre des fonctionnaires de chaque catégorie est fixé chaque année par arrêtés du directeur général des travaux publics, approuvés par le délégué à la Résidence générale, après avis du directeur général des finances.

Il ne peut être créé de nouvel emploi que dans la limite des crédits inscrits à cet effet au budget, et dans les formes indiquées à l'alinéa précédent.

ART. 11. — Peuvent seuls être nommés dans les cadres du personnel de la direction générale des travaux publics, les candidats remplissant les conditions suivantes :

- 1° Être français, jouissant de leurs droits civils, ou sujets ou protégés français originaires d'Algérie, de Tunisie ou du Maroc ;
- 2° Être âgés de 18 ans au moins ;
- 3° Ne pas avoir dépassé l'âge de 30 ans.

La limite d'âge de 30 ans est prolongée d'une durée égale à celle des services militaires accomplis, sans toutefois qu'elle puisse dépasser 40 ans, Elle peut également être prolongée :

a) D'une durée égale à celle des services civils antérieurs en France, au Maroc, en Algérie, en Tunisie et aux colonies, sans pouvoir dépasser 45 ans, pour les candidats justifiant de ces services ;

b) D'une durée égale à celle de leurs services dans la marine militaire ou dans la marine de commerce : a) pour les lieutenants et sous-lieutenants de port, les inspecteurs et contrôleurs de l'aconage, les inspecteurs et contrôleurs de la marine marchande et des pêches maritimes, sans pouvoir dépasser 45 ans ; b) pour les candidats aux emplois de capitaine de port et d'inspecteur de la navigation, sans pouvoir dépasser 50 ans ;

4° Être reconnus physiquement aptes à servir au Maroc ;

5° Avoir produit un certificat de bonnes vie et mœurs ;

6° Avoir produit un extrait du casier judiciaire ayant moins de trois mois de date, ou, pour les sujets ou protégés français qui seraient dans l'impossibilité de fournir cette pièce, une attestation en tenant lieu.

Sauf celles prévues au paragraphe 4°, les dispositions précédentes ne sont pas applicables aux fonctionnaires des administrations de France, d'Algérie et de Tunisie mis par leur administration à la disposition du Protectorat. Toutefois, les agents de ces administrations ne pourront être recrutés s'ils ont dépassé l'âge de 50 ans, sauf exception spéciale motivée par l'intérêt du service, et après avis de la commission d'avancement.

Aucune limite d'âge ne peut être opposée aux candidats bénéficiaires des dispositions du dahir du 30 novembre 1927 (29 rebia I 1340) sur les emplois réservés.

ART. 12. — Les fonctionnaires des cadres de la direction générale des travaux publics sont nommés par arrêtés du directeur général des travaux publics. Toutefois, la nomination des sous-directeurs doit être soumise à l'approbation du délégué à la Résidence générale.

ART. 13. — Les fonctionnaires du cadre administratif de la direction générale des travaux publics sont recrutés dans les conditions fixées pour le personnel administratif du secrétariat général du Protectorat, par l'arrêté viziriel du 25 octobre 1920 (13 safar 1338), et les textes qui l'ont modifié ou complété. Toutefois, les commis stagiaires peuvent également être recrutés, pour la part non réservée aux mutilés et aux anciens combattants, parmi les candidats déclarés aptes à cet emploi, à la suite d'un concours spécial à la direction générale des travaux publics, dont les conditions, les formes et le programme sont fixés par le directeur général des travaux publics.

ART. 14. — Les ingénieurs principaux des travaux publics sont choisis :

Parmi les ingénieurs subdivisionnaires ayant au moins trois ans de services effectifs dans le grade d'ingénieur subdivisionnaire qui, s'étant signalés par leurs aptitudes professionnelles et leur manière de servir, auront été inscrits à un tableau spécial arrêté, chaque année, par le directeur général des travaux publics, après avis de la commission d'avancement.

ART. 15. — Les ingénieurs subdivisionnaires des travaux publics sont recrutés :

1° Parmi les ingénieurs des travaux publics de l'Etat (service des ponts et chaussées) du cadre métropolitain ;

2° Parmi les ingénieurs adjoints de 1^{re} classe des travaux publics du Maroc.

Les ingénieurs adjoints des travaux publics sont recrutés :

1° Parmi les ingénieurs adjoints des travaux publics de l'Etat (service des ponts et chaussées) du cadre métropolitain ou parmi les candidats admis à ce grade à la suite du concours ouvert dans la métropole ;

2° Parmi les conducteurs principaux et les conducteurs des travaux publics de 1^{re}, de 2^e et de 3^e classe qui, ayant au moins trois ans de services ininterrompus dans l'administration du Protectorat, des travaux publics de la métropole, de l'Algérie ou de la Tunisie, ou un service technique similaire du Maroc (dans ce dernier cas, après avis de la commission d'avancement, et s'étant signalés par leurs aptitudes professionnelles et leur manière de servir, auront satisfait à un examen professionnel dont

les conditions, les formes et le programme sont fixés par le directeur général des travaux publics ;

3° Parmi les anciens élèves de l'Ecole polytechnique, de l'Ecole nationale des ponts et chaussées et de l'Ecole centrale des arts et manufactures, ayant satisfait aux examens de sortie de ces écoles.

ART. 16. — Les inspecteurs principaux du contrôle des chemins de fer sont recrutés et choisis :

1° Parmi les inspecteurs principaux de l'exploitation commerciale de France, d'Algérie ou de Tunisie ;

2° Parmi les inspecteurs du contrôle de 1^{re} et de 2^e classe ayant au moins trois ans de services effectifs dans leur grade et qui, s'étant signalés par leurs aptitudes professionnelles et leur manière de servir, auront été inscrits sur un tableau spécial arrêté, chaque année, par le directeur général des travaux publics, après avis de la commission d'avancement ;

3° Parmi les ingénieurs principaux des travaux publics.

ART. 17. — Les inspecteurs et inspecteurs adjoints du contrôle des chemins de fer sont recrutés :

1° Parmi les inspecteurs et inspecteurs adjoints du contrôle de l'Etat sur les chemins de fer de France, d'Algérie ou de Tunisie ;

2° Sur leur demande, parmi les ingénieurs subdivisionnaires et ingénieurs adjoints des travaux publics, et après avis de la commission d'avancement ;

3° Parmi les conducteurs principaux des travaux publics ayant satisfait à un examen professionnel dont les conditions, les formes et le programme sont arrêtés par le directeur général des travaux publics ;

4° A la suite d'un concours dont les conditions, les formes et le programme sont fixés par le directeur général des travaux publics.

ART. 18. — Les conducteurs des travaux publics sont recrutés :

1° Parmi les candidats reçus à un concours dont les conditions, les formes et le programme sont fixés par arrêté du directeur général des travaux publics ;

2° Parmi les secrétaires-comptables, commis principaux et commis de 1^{re} classe, dessinateurs-projeteurs, agents techniques principaux, et agents techniques de 1^{re} classe, réunissant les conditions suivantes :

a) Avoir au moins trois ans d'ancienneté dans l'administration des travaux publics ou un service technique similaire du Protectorat, de la métropole, de l'Algérie ou de la Tunisie (dans ces cas, après avis de la commission d'avancement) ;

b) S'être signalés par leurs aptitudes professionnelles et leur manière de servir ;

c) Avoir satisfait à un examen professionnel dont les conditions, les formes et le programme sont fixés par le directeur général des travaux publics ;

3° Parmi les anciens élèves des écoles nationales d'arts et métiers ayant satisfait aux examens de sortie desdites écoles.

ART. 19. — Les secrétaires-comptables des travaux publics sont recrutés :

Parmi les commis principaux ou commis des travaux publics et les agents techniques réunissant les conditions suivantes :

a) Avoir au moins trois ans d'ancienneté dans une administration du Protectorat ;

b) S'être signalés par leurs aptitudes professionnelles et leur manière de servir ;

c) Avoir satisfait à un concours dont les conditions, les formes et le programme sont fixés par le directeur général des travaux publics.

ART. 20. — Les dessinateurs-projeteurs des travaux publics sont recrutés :

Parmi les agents techniques et les commis appartenant au moins à la 1^{re} classe ayant, en cette qualité, au moins trois ans d'ancienneté dans l'administration des travaux publics, et ayant satisfait à un concours dont les conditions, les formes et le programme sont fixés par le directeur général des travaux publics.

ART. 21. — Les agents techniques des travaux publics sont recrutés :

1° Parmi les adjoints techniques des ponts et chaussées de France ou d'Algérie ;

2° Après avis de la commission d'avancement, parmi les commis principaux et commis justifiant de connaissances techniques suffisantes ;

3° Parmi les chefs cantonniers, les surveillants, agents temporaires et auxiliaires de l'administration des travaux publics, qui auront satisfait à un examen dont les conditions, les formes et le programme sont fixés par arrêté du directeur général des travaux publics ;

4° Après avis de la commission d'avancement, parmi les candidats ayant subi avec succès les épreuves de la première partie du concours pour l'admission au grade de conducteur des travaux publics.

ART. 22. — Les capitaines de port sont choisis :

1° Parmi les officiers de marine du grade de lieutenant de vaisseau au moins, et qui réunissent au minimum quatre années de service dans ce grade ;

2° Parmi les capitaines au long cours réunissant au moins quatre années de commandement ;

3° Parmi les lieutenants de port appartenant au moins à la 2^e classe ;

Les candidats des deux premières catégories devant, en outre, réunir quinze ans de services au moins dans la marine de guerre ou la marine de commerce.

Les lieutenants de port sont choisis :

1° Parmi les officiers de marine et parmi les officiers de la marine de commerce, titulaires de l'un des brevets suivants : capitaine au long cours, capitaine de la marine marchande ou capitaine au cabotage, lieutenant au long cours, réunissant les uns et les autres quinze ans de services au moins dans la marine de guerre ou la marine de commerce ;

2° Parmi les sous-lieutenants de port appartenant au moins à la 2^e classe.

Les sous-lieutenants de port sont choisis :

1° Parmi les officiers de la marine de commerce titulaires de l'un des brevets suivants : capitaine au long cours,

capitaine de la marine marchande ou capitaine au cabotage, lieutenant au long cours, lieutenant au cabotage, patron au bornage ;

2° Parmi les anciens officiers marinières de la marine de guerre, réunissant les uns et les autres quinze ans de services au moins dans la marine de guerre ou dans la marine de commerce.

ART. 23. — Les inspecteurs de l'aconage sont recrutés :

a) Parmi les officiers de marine du grade de lieutenant de vaisseau au moins et qui réunissent quatre ans de services au moins dans ce grade ;

b) Parmi les capitaines au long cours réunissant au moins quatre années de commandement ;

c) Parmi les contrôleurs principaux hors classe de l'aconage ;

Les candidats des catégories a) et b) ci-dessus devant, en outre, réunir quinze ans de services au moins dans la marine de guerre ou dans la marine de commerce.

Les contrôleurs de l'aconage sont recrutés :

a) Parmi les officiers de la marine de commerce titulaires de l'un des brevets suivants : capitaine au long cours, capitaine de la marine marchande ou capitaine au cabotage, lieutenant au long cours ;

b) Parmi les anciens officiers ou officiers marinières de la marine de guerre, réunissant les uns et les autres quinze ans de services au moins dans la marine de guerre ou dans la marine de commerce.

ART. 24. — Les gardiens-chefs de phare sont recrutés parmi les gardiens-chefs ou gardiens français ayant au minimum deux ans de services, en cette qualité, en France, en Algérie, en Tunisie ou au Maroc.

Les gardiens de phare sont recrutés parmi les candidats munis de références attestant leurs connaissances professionnelles, ou dont les aptitudes à de bons services seraient reconnues d'après leurs services antérieurs civils ou militaires.

ART. 25. — Les ingénieurs principaux des mines sont choisis :

Parmi les ingénieurs subdivisionnaires des mines ayant au moins trois ans de services effectifs dans le grade d'ingénieur subdivisionnaire qui, s'étant signalés par leurs aptitudes professionnelles et leur manière de servir, auront été inscrits à un tableau spécial arrêté, chaque année, par le directeur général des travaux publics, après avis de la commission d'avancement.

ART. 26. — Les ingénieurs subdivisionnaires des mines sont recrutés :

1° Parmi les ingénieurs des travaux publics de l'Etat du cadre métropolitain (service des mines) ;

2° Parmi les ingénieurs adjoints de 1^{re} classe des mines, du Maroc.

Les ingénieurs adjoints des mines sont recrutés :

1° Parmi les ingénieurs adjoints des travaux publics de l'Etat (service des mines) du cadre métropolitain ou parmi les candidats admis à ce grade à la suite du concours ouvert dans la métropole ;

2° Parmi les anciens élèves des écoles des maîtres mineurs d'Alais et de Douai, sortis dans les cinq premiers numéros ;

3° Parmi les conducteurs principaux et conducteurs des travaux publics de 1^{re} et de 2^e classe réunissant les conditions suivantes :

a) Avoir au moins trois années d'ancienneté au service des mines ;

b) S'être signalés par leurs aptitudes professionnelles et leur manière de servir ;

c) Avoir satisfait à un examen professionnel dont les conditions, les formes et le programme sont fixés par le directeur général des travaux publics.

ART. 27. — Les chimistes en chef sont recrutés, exclusivement au choix, parmi les chimistes principaux de 1^{re} classe.

Les chimistes sont recrutés :

1° Parmi les anciens élèves diplômés des Instituts de chimie de Paris, de Nancy et de Lille ; de l'École de physique et chimie de la ville de Paris ; des écoles de chimie industrielle et appliquée de Bordeaux, Lyon, Toulouse, Montpellier, Strasbourg et Mulhouse ;

2° Parmi les licenciés ès sciences pourvus de deux certificats de chimie, dont celui de chimie générale ;

3° Parmi les préparateurs de 4^e classe.

Les candidats des deux premières catégories sont nommés chimistes stagiaires.

Les préparateurs agréés conformément au paragraphe 3 ci-dessus, sont nommés directement chimistes de 5^e classe.

Les préparateurs sont recrutés :

1° Parmi les candidats titulaires du certificat d'études physiques, chimiques et naturelles (P.C.N. ou S.P.C.N.) ou d'un certificat de licence de chimie générale ;

2° Parmi les candidats justifiant d'une pratique de cinq années au moins dans un laboratoire de chimie administratif ou privé.

Les candidats agréés sont nommés préparateurs stagiaires.

ART. 28. — Les inspecteurs de la navigation sont recrutés :

a) Parmi les anciens officiers de marine du grade de lieutenant de vaisseau au moins et qui réunissent au moins quatre années de services à la mer dans ce grade ;

b) Parmi les capitaines au long cours et les capitaines de la marine marchande réunissant quatre années de commandement,

les uns et les autres devant, en outre, réunir quinze ans de services au moins dans la marine de guerre ou dans la marine de commerce et n'avoir pas cessé de naviguer depuis plus de cinq ans.

ART. 29. — Les inspecteurs de la marine marchande et des pêches maritimes sont recrutés :

a) Parmi les anciens officiers des différents corps de la marine réunissant quatre ans de services au moins dans le grade de lieutenant de vaisseau ou dans un grade correspondant ;

b) Parmi les capitaines au long cours réunissant au moins quatre années de commandement ;

c) Parmi les contrôleurs principaux hors classe de la marine marchande ;

Les candidats des catégories a) et b) ci-dessus devant, en outre, réunir quinze ans de services au moins dans la marine de guerre ou dans la marine de commerce.

Les contrôleurs de la marine marchande et des pêches maritimes sont recrutés :

a) Parmi les anciens officiers et officiers mariniers de la marine de guerre ;

b) Parmi les officiers de la marine de commerce titulaires de l'un des brevets suivants : capitaine au long cours, capitaine de la marine marchande ou capitaine au cabotage, lieutenant au long cours ;

Les uns et les autres de ces candidats devant réunir quinze ans de services au moins à l'Etat ou dans la marine de commerce ;

c) Parmi les agents du personnel de l'administration métropolitaine de la marine marchande ;

d) Parmi les commis des travaux publics munis du brevet d'une des spécialités des équipages de la flotte et justifiant d'un emploi, pendant deux ans au moins dans le service de la marine marchande, et ayant subi avec succès un examen professionnel dont la forme et le programme seront déterminés par le directeur général des travaux publics.

ART. 30. — Les gardes maritimes sont recrutés :

a) Parmi les anciens officiers mariniers, quartier-maîtres et marins brevetés des équipages de la flotte, ayant accompli dans la marine militaire un temps de service au moins égal à celui qui est exigé, à titre de période de présence effective obligatoire, des inscrits maritimes ;

b) Parmi les navigateurs titulaires du brevet de patron au bornage au moins ;

Les uns et les autres de ces candidats devant justifier qu'ils possèdent l'aptitude requise pour exercer leurs fonctions.

ART. 31. — Les architectes sont recrutés :

1° Parmi les anciens élèves diplômés de l'École nationale des beaux-arts ;

2° Parmi les candidats munis d'un diplôme attestant de connaissances professionnelles équivalentes, et agréés par la commission d'avancement.

Leur nomination n'est définitive qu'après un stage dans les conditions prévues par l'article 33 ci-après.

ART. 32. — Les inspecteurs et les métreurs-vérificateurs d'architecture sont recrutés :

1° Parmi les candidats à un emploi dans les services de l'architecture, munis de références attestant leurs connaissances professionnelles, et agréés par la commission prévue par l'article 38 ci-après ;

2° A la suite d'un concours dont les conditions, les formes et le programme sont fixés par le directeur général des travaux publics.

Stage

ART. 33. — Dans toute catégorie où le stage est prévu, celui-ci a une durée minimum d'un an de services effectifs.

A l'expiration de l'année de stage, les stagiaires, sur la proposition de leur chef de service, sont titularisés dans la dernière classe de leur grade.

Si leurs capacités professionnelles sont insuffisantes, les stagiaires peuvent être licenciés, soit à l'expiration, soit avant l'expiration de leur année de stage, ou réintégrés dans leur ancien cadre.

Ils peuvent aussi, dans le cas où l'année de stage ne serait pas jugée suffisamment probante, être autorisés à faire une seconde année de stage. Mais si, à l'expiration de cette seconde année, ils ne sont pas jugés aptes à être titularisés, ils sont licenciés d'office.

Agents métropolitains

ART. 34. — Les agents métropolitains, au moment de leur entrée en fonctions dans le service des travaux publics du Maroc, sont nommés, dans le cadre chérifien, au grade et à la classe correspondants, et y conservent l'ancienneté acquise dans la métropole dans la mesure où existe péréquation.

Ils sont soumis aux mêmes règles que le personnel du cadre local, notamment pour les traitements et l'avancement.

Ils ne sont pas justiciables du conseil de discipline local.

Ils ne peuvent être remis d'office à la disposition de leur administration d'origine qu'après avis de la commission d'avancement, à laquelle est adjoint un fonctionnaire du même grade que l'intéressé, désigné par voie de tirage au sort.

Attribution de grades et classes

ART. 35. — Les attributions des grades et classes aux fonctionnaires recrutés directement et qui étaient étrangers à toute administration au moment de leur recrutement, se feront d'après la valeur de leurs diplômes et de leurs certificats de capacité, après avis de la commission d'avancement.

La nomination de ces agents ne devient définitive qu'après six mois au moins, un an au plus de services. Si, dans ce délai, il est constaté qu'un agent a été placé dans un grade ou dans une classe qui ne correspond pas à ses mérites ou à ses capacités ou qu'il lui manque les aptitudes professionnelles nécessaires pour lui permettre de remplir l'emploi pour lequel il a été recruté, les conditions de son recrutement peuvent être modifiées ou il peut être licencié. Dans ce dernier cas, il lui est alloué l'indemnité de licenciement prévue à l'article 44 ci-après.

Les agents de l'une des catégories énumérées au titre I^{er} du présent arrêté qui passent dans une autre catégorie, y sont placés dans la classe comportant le traitement le plus voisin. Si le classement se fait à égalité de traitement, l'agent conserve, dans son nouveau grade, l'ancienneté acquise dans le grade précédent ; si, au contraire, le classement comporte un traitement supérieur ou inférieur, l'ancienneté à lui attribuer est fixée, après avis de la commission d'avancement, en tenant compte de son mérite et de l'augmentation ou de la diminution de traitement qui lui est appliquée ; en cas de diminution de traitement, il lui est alloué une indemnité compensatrice dans les conditions fixées par l'arrêté viziriel du 3 juillet 1928 (15 moharrem 1347).

La règle ci-dessus est applicable à l'agent d'une autre administration du Protectorat nommé dans un des cadres de la direction générale des travaux publics à la suite d'un concours ou d'un examen.

Toutefois, le fonctionnaire nommé ingénieur adjoint à la suite de concours ou d'examen professionnel, débute à la dernière classe de ce grade, sans ancienneté. Si son

traitement d'ingénieur adjoint n'est pas au moins égal à celui qu'il percevait dans son ancien cadre au moment de sa nomination, il reçoit une indemnité compensatrice dans les conditions prévues par l'arrêté viziriel du 3 juillet 1928 (15 moharrem 1347).

TITRE TROISIÈME

Avancement

ART. 36. — Les avancements de classe ont lieu à l'ancienneté, au demi-choix, au choix et au choix exceptionnel. Les avancements de grade ont lieu exclusivement au choix.

ART. 37. — Le minimum d'ancienneté requis pour être promu à la classe supérieure est :

De deux ans pour une promotion au choix exceptionnel, de deux ans et demi pour une promotion au choix, de trois ans pour une promotion au demi-choix.

Les minima ci-dessus indiqués sont portés respectivement à 30 mois, 36 mois, 42 mois, pour les commis, les dactylographes, les conducteurs, les agents techniques, les gardiens de phare, les métreurs-vérificateurs, les gardes maritimes.

Sauf le cas prévu à l'article 38 ci-après, l'avancement de classe est de droit pour tout agent qui compte quatre ans d'ancienneté dans sa classe, cette ancienneté étant portée à 54 mois pour les catégories d'agents visés à l'alinéa précédent.

Les agents appartenant aux cadres métropolitains pourront obtenir leur premier avancement au Maroc aussitôt qu'ils auront bénéficié d'un avancement dans leur administration d'origine.

ART. 38. — Les promotions de grades et de classes, sous réserve de l'approbation du délégué à la Résidence générale en ce qui concerne celles des sous-directeurs, sont conférées par le directeur général des travaux publics, aux fonctionnaires qui ont été inscrits sur un tableau d'avancement établi au mois de décembre de chaque année pour l'année suivante. Ce tableau est arrêté par le directeur général des travaux publics, sur l'avis d'une commission composée ainsi qu'il suit :

- 1° Le directeur adjoint des travaux publics, ou son délégué, président ;
- 2° Les ingénieurs en chef ;
- 3° Les chefs des services centraux ;
- 4° Le fonctionnaire le plus ancien de chaque grade dans la classe la plus élevée, en résidence à Rabat ou à Casablanca.

Les ingénieurs chefs d'arrondissement peuvent y être appelés à titre consultatif.

Les promotions faites en vertu de ce tableau ne peuvent avoir un effet antérieur au 1^{er} janvier de l'année en vue de laquelle il a été dressé.

Si les circonstances le rendent nécessaire, il peut être établi des tableaux supplémentaires au cours de l'année. Les promotions faites en vertu de ces tableaux supplémentaires ne sauraient remonter à une époque antérieure au 1^{er} janvier de l'année en cours.

Les tableaux sont portés à la connaissance du personnel, et les agents qui y figurent ne peuvent être privés de leur tour de nomination que par mesure disciplinaire.

Les tableaux d'avancement de grade sont dressés par ordre de mérite, les tableaux d'avancement de classe par ordre de nomination.

ART. 39. — Le nombre des promotions est déterminé d'après le montant des crédits inscrits à cet effet au budget.

TITRE QUATRIÈME

Discipline

ART. 40. — Les peines disciplinaires applicables aux fonctionnaires des services de la direction générale des travaux publics sont les suivantes :

a) Peines du premier degré

- 1° L'avertissement ;
- 2° Le blâme ;
- 3° Le retard dans l'avancement pour une durée qui ne peut excéder un an.

b) Peines du second degré

- 1° La descente de classe ;
- 2° La descente de grade ;
- 3° La mise en disponibilité d'office ;
- 4° La révocation.

ART. 41. — Les peines du premier degré sont prononcées par le directeur général des travaux publics, après avoir provoqué les explications écrites de l'intéressé.

Les peines du deuxième degré sont infligées par le directeur général des travaux publics, après avis d'un conseil de discipline composé ainsi qu'il suit :

Le directeur adjoint, ou son délégué, président ;

Deux fonctionnaires d'un grade supérieur à celui de l'agent incriminé, désignés par le directeur général ;

Deux fonctionnaires du même grade que lui et dont les noms sont tirés au sort en sa présence par le président.

L'agent incriminé a le droit de récuser un des fonctionnaires du même grade que lui, ce droit ne pouvant être exercé qu'une fois.

En aucun cas, la peine effectivement prononcée ne peut être plus rigoureuse que celle proposée par le conseil de discipline.

Dans le cas de descente de classe ou de grade, le fonctionnaire conserve dans ses nouveaux grade et classe l'ancienneté acquise dans son ancienne classe ou dans la classe de son ancien grade.

ART. 42. — Le directeur général des travaux publics peut retirer immédiatement le service à tout agent auquel est imputé, avec commencement de preuve, un fait grave d'incorrection professionnelle, d'indélicatesse, d'insubordination ou d'inconduite.

Cette suspension provisoire peut comporter suppression totale ou partielle du traitement et des indemnités. Dans ce cas, la décision est soumise à l'approbation du délégué à la Résidence générale. Cette mesure produit ses effets jusqu'à ce qu'une décision définitive soit intervenue.

ART. 43. — L'agent incriminé est informé de la date de réunion du conseil de discipline et de sa composition au moins huit jours à l'avance.

L'agent est, en même temps, avisé qu'il a le droit de prendre communication, à la direction générale des tra-

voux publics, sans déplacement, de son dossier administratif et de toutes pièces relatives aux faits qui lui sont reprochés, et qu'il peut présenter sa défense en personne ou par écrit, ou se faire représenter par un fonctionnaire du même grade et choisi par lui. S'il n'a pas fourni sa défense par écrit, ou s'il ne se présente pas devant le conseil, lui ou son représentant, il est passé outre.

ART. 44. — Le licenciement de tout fonctionnaire peut être prononcé pour inaptitude, incapacité, insuffisance professionnelle ou invalidité physique, après avis de la commission d'avancement.

Le licenciement donne lieu à l'allocation d'une indemnité dite de licenciement égale à six mois de traitement de base augmenté de la majoration indiquée à l'article 2 ci-dessus.

Toutefois, cette indemnité est réduite à trois mois de traitement si le fonctionnaire licencié ne compte que de neuf mois à un an de service dans l'administration du Protectorat ; à deux mois de traitement s'il ne compte que de six mois à neuf mois de service ; à un mois de traitement s'il compte moins de six mois de service.

Les dispositions ci-dessus s'appliquent également aux stagiaires qui, à l'expiration ou au cours de leur stage, sont reconnus inaptes au service et qui sont licenciés d'office. Toutefois, les stagiaires, quelle que soit la durée de leurs services au delà de six mois, ne peuvent prétendre, en aucun cas, à une indemnité de licenciement supérieure à deux mois de traitement.

ART. 45. — Le déplacement ne constitue, en aucun cas, une peine disciplinaire.

TITRE CINQUIÈME

Dispositions générales

ART. 46. — Tout agent sorti, pour quelque raison que ce soit, des cadres de la direction générale des travaux publics ne peut :

1° Pendant un délai de deux ans au moins, être admis comme entrepreneur de travaux publics ou représentant d'un entrepreneur dans la circonscription où il a exercé ses fonctions pendant ses cinq dernières années de service ;

2° Pendant un délai de cinq années au moins, obtenir du Gouvernement chérifien une concession de quelque nature que ce soit, ni pendant trois ans un permis de recherches ou de prospection de mines.

Les agents quittant le service des mines ne peuvent, pendant un délai de cinq ans, obtenir, directement ou indirectement, des permis de recherches ou d'exploitation de mines, ni s'intéresser, à quelque titre que ce soit, aux affaires minières dans la zone française de l'Empire chérifien.

ART. 47. — Toutes dispositions contraires à celles du présent arrêté sont abrogées.

Fait à Rabat, le 16 hija 1348,
(15 mai 1930).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 1^{er} mai 1930.

Le Commissaire Résident général,
LUCIEN SAINT.

ARRÊTÉ RÉSIDENTIEL DU 7 MAI 1930
portant réorganisation du corps des chaouchs et mokhazenis
du service du contrôle civil.

**LE COMMISSAIRE RÉSIDENT GÉNÉRAL DE LA
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU MAROC,**

Vu l'arrêté du directeur des affaires civiles, en date du 23 février 1920, portant réorganisation du corps des chaouchs et mokhazenis du service du contrôle civil ;

Vu l'arrêté du secrétaire général du Protectorat, en date du 27 avril 1926, et les arrêtés résidentiels des 5 avril 1928 et 24 novembre 1928 relatifs au même objet ;

Sur la proposition du chef du service du contrôle civil, et l'avis du directeur général des finances,

ARRÊTÉ :

ARTICLE PREMIER. — Le corps des chaouchs et mokhazenis du service du contrôle civil comprend :

- 1° Des chefs chaouchs et chaouchs au service central ;
 - 2° Des chefs de makhzen ;
- Des mokhazenis montés ;
Des mokhazenis à pied des services extérieurs.

ART. 2. — Les chaouchs et chefs chaouchs du service central sont nommés par le chef du service du contrôle civil.

Les chefs de makhzen, les mokhazenis montés et les mokhazenis à pied des services extérieurs, sont nommés par les chefs de région, par les chefs de circonscription et par les adjoints civils aux chefs des régions militaires, dont ils dépendent.

ART. 3. — Les chefs chaouchs et les chefs de makhzen sont choisis parmi les chaouchs et mokhazenis.

ART. 4. — Les chefs chaouchs de 2° classe sont recrutés parmi les chaouchs de 1^{re} classe.

Les chefs de makhzen de 2° classe sont recrutés parmi les mokhazenis de 1^{re} classe ; les chefs de makhzen de 3° classe, parmi les mokhazenis de 2° classe.

ART. 5. — Les anciens sous-officiers indigènes algériens, tunisiens ou marocains décorés de la médaille militaire ou du mérite militaire chérifien, peuvent être nommés chefs chaouchs ou chefs de makhzen de 3° classe.

ART. 6. — Les cadres et les soldes annuelles du corps des chaouchs et mokhazenis du service du contrôle civil sont fixés ainsi qu'il suit :

Chefs chaouchs du service central

1 ^{re} classe	8.600 fr.
2° classe	8.200

Chaouchs du service central

1 ^{re} classe	7.800 fr.
2° classe	7.400
3° classe	7.000
4° classe	6.600
5° classe	6.200
6° classe	5.800

Chefs de makhzen

1 ^{re} classe	8.600 fr.
2° classe	8.200
3° classe	7.800

Mokhazenis montés

1 ^{re} classe	7.600 fr.
2° classe	7.200
3° classe	6.800
4° classe	6.400
5° classe	6.000
6° classe	5.600

Mokhazenis non montés

1 ^{re} classe	7.800 fr.
2° classe	7.400
3° classe	7.000
4° classe	6.600
5° classe	6.200
6° classe	5.800

ART. 7. — Aucun chef chaouch et chef de makhzen ne peut obtenir de promotion de classe s'il ne compte quatre ans d'ancienneté dans la classe inférieure.

Aucun chaouch, mokhazeni monté ou mokhazeni non monté ne peut obtenir une promotion de classe s'il ne compte deux ans d'ancienneté dans la classe inférieure.

ART. 8. — Les agents du corps des chaouchs et mokhazenis du service du contrôle civil reçoivent, en sus de leur solde, une indemnité de cherté de vie, dont le taux est fixé chaque année par arrêté du chef du service du contrôle civil.

Les chefs de makhzen et les mokhazenis montés reçoivent, en outre, une indemnité d'entretien de monture dont le taux est fixé chaque semestre par arrêté du chef du service du contrôle civil.

ART. 9. — La tenue des chefs de makhzen et des mokhazenis consiste en un burnous de drap bleu foncé bordé d'une gançe rouge écarlate et portant des tombeaux rouges. Ce burnous est renouvelé tous les deux ans.

ART. 10. — Toutefois, les chefs de makhzen et mokhazenis à pied des bureaux régionaux, de même que les chefs chaouchs et chaouchs du service central, reçoivent, en outre, une tenue de drap bleu renouvelable tous les deux ans, ainsi qu'une tenue de toile kaki, une chechia, une paire de souliers et une paire de guêtres renouvelables tous les ans.

ART. 11. — Le grade est indiqué :

a) Pour les mokhazenis et pour les chaouchs de 3°, 2° et 1^{re} classe, respectivement par un, deux ou trois galons de laine rouge, de 0 m. 00 de largeur, disposés transversalement, interrompus par le tombeau, et présentant, de part et d'autre, une longueur de 0 m. 08 ;

b) Pour les chefs chaouchs et pour les chefs de makhzen, par deux galons lézarde en or de 0 m. 01 de largeur, disposés transversalement, interrompus par le tombeau, et présentant, de part et d'autre, une longueur de 0 m. 08.

ART. 12. — Les chefs de makhzen et les mokhazenis montés doivent être possesseurs d'un cheval et d'un harnachement. Ils ne pourront être recrutés que sur la production d'une attestation de l'autorité de contrôle, constatant qu'ils sont en possession d'une monture apte au service, et d'un harnachement en bon état.

ART. 13. — Les peines disciplinaires prévues pour les agents de tous grades sont les suivantes :

- 1° Consignes ;
- 2° Retenue ne pouvant excéder le quart de la solde ;
- 3° Rétrogradation ;
- 4° Révocation.

Les deux premières peines sont infligées par l'autorité qui dispose du makhzen ; les deux dernières sont prononcées par les chefs de circonscription.

ART. 14. — Les agents révoqués ou licenciés ne peuvent prétendre à aucune indemnité.

Chaouchs de classe exceptionnelle	
Chaouchs de 1 ^{re} classe	
Chaouchs de 2 ^e classe	
Chaouchs de 3 ^e classe	

Les mokhazenis des services extérieurs seront reclassés comme suit :

Mokhazenis montés de classe exceptionnelle	
Mokhazenis montés de 1 ^{re} classe	
Mokhazenis montés de 2 ^e classe	
Mokhazenis montés de 3 ^e classe	
Mokhazenis à pied de classe exceptionnelle	
Mokhazenis à pied de 1 ^{re} classe	
Mokhazenis à pied de 2 ^e classe	
Mokhazenis à pied de 3 ^e classe	
Mokhazenis à pied de 4 ^e classe	
Mokhazenis à pied de 5 ^e classe	

Les chefs chaouchs et chaouchs du service central seront reclassés comme suit :

Chefs chaouchs de 1 ^{re} classe	
Chefs chaouchs de 2 ^e classe	
Chefs chaouchs de 3 ^e classe	

Chaouchs de 1 ^{re} classe.....	Chaouchs de 1 ^{re} classe.
Chaouchs de 2 ^e classe.....	Chaouchs de 2 ^e classe.
Chaouchs de 3 ^e classe.....	Chaouchs de 3 ^e classe.
Chaouchs de 4 ^e classe.....	} Chaouchs de 4 ^e classe.
Chaouchs de 5 ^e classe.....	

ART. 15. — Le présent arrêté aura effet à compter du 1^{er} janvier 1930.

ART. 16. — Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent texte et, notamment, les arrêtés susvisés des 23 février 1920, 27 avril 1926, 5 avril 1928 et 24 novembre 1928.

Dispositions transitoires

ART. 17. — Les chefs chaouchs des services extérieurs sont reclassés comme suit :

Chefs de makhzen de 1 ^{re} classe.
Chefs de makhzen de 2 ^e classe.
Chefs de makhzen de 3 ^e classe.

Mokhazenis montés de 3 ^e classe.
Mokhazenis montés de 4 ^e classe.
Mokhazenis montés de 5 ^e classe.
Mokhazenis montés de 6 ^e classe.
Mokhazenis à pied de 1 ^{re} classe.
Mokhazenis à pied de 2 ^e classe.
Mokhazenis à pied de 3 ^e classe.
Mokhazenis à pied de 4 ^e classe.
Mokhazenis à pied de 5 ^e classe.
Mokhazenis à pied de 6 ^e classe.

Chefs chaouchs de 1 ^{re} classe.
Chefs chaouchs de 2 ^e classe.

Chaouchs de 6 ^e classe.....	Chaouchs de 5 ^e classe.
Chaouchs de 7 ^e classe.....	Chaouchs de 6 ^e classe.

ART. 18. — Les modalités de ces divers reclassements seront déterminées par le chef du service du contrôle civil.

Rabat, le 7 mai 1930.

LUCIEN SAINT.

ARRÊTÉ RÉSIDENTIEL DU 7 MAI 1930 portant réorganisation du makhzen de la circonscription de contrôle civil des Beni Guil.

LE COMMISSAIRE RÉSIDENT GÉNÉRAL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU MAROC,

Vu l'arrêté du directeur des affaires civiles, en date du 23 février 1920, portant réorganisation du corps des chaouchs et mokhazenis du service du contrôle civil ;

Vu l'arrêté du secrétaire général du Protectorat, en date du 27 avril 1926, et les arrêtés résidentiels des 5 avril 1928 et 24 novembre 1928 relatifs au même objet ;

Vu l'arrêté résidentiel du 7 mai 1930 portant réorganisation du corps des chaouchs et mokhazenis du service du contrôle civil ;

Sur la proposition du chef du service du contrôle civil, et l'avis du directeur général des finances,

— ARRÊTÉ :

ARTICLE PREMIER. — Par dérogation aux dispositions de l'arrêté du 7 mai 1930 portant réorganisation du corps des chaouchs et mokhazenis du service du contrôle civil, le makhzen de la circonscription de contrôle civil des Beni Guil est constitué et rémunéré comme suit :

Chef de makhzen : 17 francs par jour ;
Mokhazeni monté : 13 francs par jour ;
Mokhazeni non monté : 13 francs par jour.

ART. 2. — Les chefs de makhzen et mokhazenis recevront chaque jour, en sus de la solde ci-dessus indiquée :

0 kg. 850 de blé ;
0 kg. 021 de sucre ;
0 kg. 009 de café vert ;
0 kg. 012 de sel,
et 5 kg. d'orge (s'ils sont montés).

ART. 3. — Les mokhazenis de la circonscription du contrôle civil des Beni Guil, sont soumis, à tous autres points de vue, au même régime que les agents de même grade en service dans les centres de poste de contrôle civil.

Rabat, le 7 mai 1930,

LUCIEN SAINT.

ORDRE DU GÉNÉRAL DE DIVISION, COMMANDANT SUPÉRIEUR DES TROUPES DU MAROC,
portant interdiction, dans la zone française de l'Empire chérifien, du journal « Falce e Martello ».

Nous, général de division Vidalon, commandant supérieur des troupes du Maroc ;

Vu l'ordre du 2 août 1914 relatif à l'état de siège ;

Vu l'ordre du 7 février 1920 modifiant l'ordre du 2 août 1914 ;

Vu l'ordre du 25 juillet 1924 relatif aux pouvoirs de l'autorité militaire en matière d'ordre public ;

Vu l'ordre du 19 février 1929 modifiant l'ordre du 25 juillet 1924 ;

Vu la lettre n° 877 D.A.I/3, en date du 3 avril 1930, du Commissaire résident général de la République française au Maroc ;

Considérant que le journal ayant pour titre *Falce e Martello* (La faucille et le marteau), publié à Bâle (Suisse) en langue italienne, est de nature à nuire à l'ordre public et à la sécurité du corps d'occupation,

ORDONNONS CE QUI SUIT :

L'introduction, l'exposition dans les lieux publics, l'affichage, la vente, la mise en vente et la distribution du journal *Falce e Martello* (La faucille et le marteau) sont interdits dans la zone française de l'Empire chérifien.

Les contrevenants seront poursuivis conformément aux articles 2, 3 et 4 de l'ordre du 2 août 1914, modifié par ceux des 7 février 1920, 25 juillet 1924 et 19 février 1929.

Rabat, le 7 avril 1930.

VIDALON.

ORDRE DU GÉNÉRAL DE DIVISION, COMMANDANT SUPÉRIEUR DES TROUPES DU MAROC,
portant interdiction, dans la zone française de l'Empire chérifien, du journal « Uj Harcos ».

Nous, général de division Vidalon, commandant supérieur des troupes du Maroc ;

Vu l'ordre du 2 août 1914 relatif à l'état de siège ;

Vu l'ordre du 7 février 1920 modifiant l'ordre du 2 août 1914 ;

Vu l'ordre du 25 juillet 1924 relatif aux pouvoirs de l'autorité militaire en matière d'ordre public ;

Vu l'ordre du 19 février 1929 modifiant l'ordre du 25 juillet 1924 ;

Vu la lettre n° 878 D.A.I/3, en date du 3 avril 1930, du Commissaire résident général de la République française au Maroc ;

Considérant que le journal ayant pour titre *Uj Harcos*, publié à Paris en langue hongroise, est de nature à nuire à l'ordre public et à la sécurité du corps d'occupation,

ORDONNONS CE QUI SUIT :

L'introduction, l'exposition dans les lieux publics, l'affichage, la vente, la mise en vente et la distribution du journal ayant pour titre *Uj Harcos* sont interdits dans la zone française de l'Empire chérifien.

Les contrevenants seront poursuivis conformément aux articles 2, 3 et 4 de l'ordre du 2 août 1914, modifié par ceux des 7 février 1920, 25 juillet 1924 et 19 février 1929.

Rabat, le 8 avril 1930.

VIDALON.

ORDRE DU GÉNÉRAL DE DIVISION, COMMANDANT SUPÉRIEUR DES TROUPES DU MAROC,
portant interdiction, dans la zone française de l'Empire chérifien du journal « Solidarnosc Robotnicza ».

Nous, général de division Vidalon, commandant supérieur des troupes du Maroc ;

Vu l'ordre du 2 août 1914 relatif à l'état de siège ;

Vu l'ordre du 7 février 1920 modifiant l'ordre du 2 août 1914 ;

Vu l'ordre du 25 juillet 1924 relatif aux pouvoirs de l'autorité militaire en matière d'ordre public ;

Vu l'ordre du 19 février 1929 modifiant l'ordre du 25 juillet 1924 ;

Vu la lettre n° 876 D.A.I/3, en date du 3 avril 1930, du Commissaire résident général de la République française au Maroc ;

Considérant que le journal ayant pour titre *Solidarnosc Robotnicza*, publié à Paris en langue polonaise, est de nature à nuire à l'ordre public et à la sécurité du corps d'occupation,

ORDONNONS CE QUI SUIT :

L'introduction, l'exposition dans les lieux publics, l'affichage, la vente, la mise en vente et la distribution du journal ayant pour titre *Solidarnosc Robotnicza* (Solidarité ouvrière) sont interdits dans la zone française de l'Empire chérifien.

Les contrevenants seront poursuivis conformément aux articles 2, 3 et 4 de l'ordre du 2 août 1914, modifié par ceux des 7 février 1920, 25 juillet 1924 et 19 février 1929.

Rabat, le 8 avril 1930.

VIDALON.

ORDRE GÉNÉRAL N° 1

Le général de division Vidalon, commandant supérieur des troupes du Maroc cite :

1° A l'ordre de l'armée (titre posthume) :

ABDESSELEM BEN LABDEMI, m^{le} 1286, caporal au 3^e régiment de tirailleurs marocains :

« Caporal courageux et dévoué, a eu une conduite remarquable au cours du combat du 8 septembre 1929, à Atchana. A été tué « glorieusement. »

LAI D OULD MOKTAR, m^{le} 1172, caporal au 3^e régiment de tirailleurs marocains :

« Caporal courageux et dévoué, a eu une conduite remarquable au cours du combat du 8 septembre 1929, à Atchana. A été tué « glorieusement. »

MILOUD BEN LACHEMI, m^{le} 1136, 1^{re} classe au 3^e régiment de tirailleurs marocains :

« Brave tirailleur tué au combat d'Atchana, le 8 septembre 1929, « en accomplissant courageusement son devoir. »

ABDELKADER BEN ALLAL, m^{le} 3849, 1^{re} classe au 3^e régiment de tirailleurs marocains :

« Brave tirailleur tué au combat d'Atchana, le 8 septembre 1929 « en accomplissant courageusement son devoir. »

BARK BEN YOUSSET, m^{le} 1485, 1^{re} classe au 3^e régiment de tirailleurs marocains :

« Brave tirailleur tué au combat d'Atchana, le 8 septembre 1929, « en accomplissant courageusement son devoir. »

AHMED BEN MOHAMED, m^{le} 509, 1^{re} classe au 3^e régiment de tirailleurs marocains :

« Brave tirailleur tué au combat d'Atchana, le 8 septembre 1929, « en accomplissant courageusement son devoir. »

LAYACHI BEN RHALEM, m^{le} 1466, 1^{re} classe au 3^e régiment de tirailleurs marocains :

« Brave tirailleur tué au combat d'Atchana, le 8 septembre 1929, « en accomplissant courageusement son devoir. »

D'HAHLOUL BEN THAMI, m^{le} 1946, 2^e classe au 3^e régiment de tirailleurs marocains :

« Brave tirailleur tué au combat d'Atchana, le 8 septembre 1929, « en accomplissant courageusement son devoir. »

AMEUR BEN KADDOUR, m^{le} 4380, 2^e classe au 3^e régiment de tirailleurs marocains :

« Brave tirailleur tué au combat d'Atchana, le 8 septembre 1929, « en accomplissant courageusement son devoir. »

M'HAMED OU MOUSSA, m^{le} 2185, 2^e classe au 3^e régiment de tirailleurs marocains :

« Brave tirailleur tué au combat d'Atchana, le 8 septembre 1929, « en accomplissant courageusement son devoir. »

(A suivre.)

**ARRÊTÉ DU DIRECTEUR GÉNÉRAL
DES TRAVAUX PUBLICS**

portant ouverture d'enquête sur le projet de constitution d'une association syndicale agricole privilégiée des usagers du cours moyen et inférieur de l'oued Bouskoura et de l'aïn Djemâa.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS,
Officier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 1^{er} juillet 1914 sur le domaine public, modifié par le dahir du 8 novembre 1919, et complété par le dahir du 1^{er} août 1923 sur le régime des eaux ;

Vu le dahir du 18 juin 1924 et l'arrêté viziriel du 20 juin 1924 sur les associations syndicales agricoles ;

Vu l'arrêté viziriel du 4 juin 1926 portant reconnaissance de droits d'eau sur l'oued Bouskoura et ses tributaires et, notamment, l'article 3 ;

Vu le projet dressé en vue de la constitution d'une association syndicale agricole privilégiée entre les usagers du cours moyen et inférieur de l'oued Bouskoura, et de l'aïn Djemâa, comprenant :

1° Un projet d'acte constitutif de l'association avec état parcellaire ;

2° Un règlement d'eau ;

3° Un plan périmétral de l'association,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Une enquête de trente jours, à compter du 15 mai 1930, est ouverte dans le territoire de la circonscription de contrôle civil de Chaouïa-nord, sur le projet de constitution d'une association syndicale agricole privilégiée entre les usagers du cours moyen et inférieur de l'oued Bouskoura et de l'aïn Djemâa.

Les pièces de ce projet seront déposées dans les bureaux du contrôle civil de Chaouïa-nord, à Casablanca, pour y être tenues aux heures d'ouverture, à la disposition des intéressés.

ART. 2. — L'enquête sera annoncée par des avis rédigés en français et en arabe, affichés tant dans les bureaux susdésignés qu'aux bureaux des services municipaux de Casablanca, et publiés dans les marchés du territoire de contrôle civil de Chaouïa-nord.

ART. 3. — Tous les propriétaires, les titulaires de droits d'eau ou les usagers intéressés, sont invités à se faire connaître et à produire leurs titres dans les bureaux susvisés, dans le délai d'un mois à compter de la date de l'ouverture de l'enquête.

ART. 4. — Les propriétaires ou usagers intéressés aux travaux d'utilisation des eaux, qui font l'objet du projet d'acte d'association et qui ont l'intention de faire usage des droits qui leur sont conférés par le paragraphe 3 de l'article 6 du dahir du 15 juin 1924 sur les associations syndicales agricoles, ont un délai de un mois à partir de la date d'ouverture de l'enquête, pour notifier leur décision à l'ingénieur en chef du service de l'hydraulique, à Rabat.

ART. 5. — A l'expiration de l'enquête, le registre destiné à recevoir les observations, soit des propriétaires compris dans le périmètre, soit de tous les autres intéressés, sera clos et signé par le contrôleur civil de Chaouïa-nord.

ART. 6. — Le contrôleur civil de Chaouïa-nord convoquera la commission d'enquête prévue à l'article 1^{er} de l'arrêté viziriel susvisé du 20 juin 1924, et assurera les publications nécessaires.

Cette commission procédera aux opérations prescrites et rédigera le procès-verbal de ces opérations.

ART. 7. — Le contrôleur civil de Chaouïa-nord adressera le dossier au projet soumis à l'enquête au directeur général des travaux publics, après l'avoir complété par le procès-verbal de la commission d'enquête et y avoir joint son avis.

Rabat, le 1^{er} mai 1930,

JOYANT.

**ARRÊTÉ DU DIRECTEUR GÉNÉRAL
DES TRAVAUX PUBLICS**

portant ouverture d'enquête sur un projet d'autorisation de prise d'eau par pompage dans l'oued Sebou, en bordure de la propriété de la Société agricole du Rarb, à Souk el Tleta de Sidi Brahim, au profit de cette société.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS,
Officier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 1^{er} juillet 1914 sur le domaine public, modifié par le dahir du 8 novembre 1919 et complété par le dahir du 1^{er} août 1925 ;

Vu le dahir du 1^{er} août 1925 sur le régime des eaux ;

Vu l'arrêté viziriel du 1^{er} août 1925 relatif à l'application du dahir sur le régime des eaux ;

Vu la demande en date du 24 janvier 1930, présentée par la Société agricole du Rarb, à l'effet d'être autorisée à puiser par pompage dans le Sebou, au droit du P. K. 101 de la route n° 2 de Rabat à Tanger, un débit de 8 litres par seconde, en vue de l'irrigation de plantations fruitières et cotonnières ;

Vu le projet d'arrêté d'autorisation,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Une enquête publique est ouverte dans le territoire de la circonscription de contrôle civil de Souk el Arba du Rarb, sur le projet d'autorisation de prise d'eau par pompage dans le Sebou, au droit du P. K. 101 de la route n° 2 de Rabat à Tanger, à raison de 8 litres par seconde, au profit de la Société agricole du Rarb.

A cet effet, le dossier est déposé du 15 mai 1930 au 15 juin 1930 dans les bureaux du contrôle civil de Souk el Arba du Rarb, à Souk el Arba du Rarb.

ART. 2. — La commission prévue à l'article 2 de l'arrêté viziriel du 1^{er} août 1925, sera composée de :

Un représentant de l'autorité de contrôle, président ;

Un représentant de la direction générale des travaux publics ;

Un représentant de la direction générale de l'agriculture, du commerce et de la colonisation ;

Un représentant du service des domaines ;

Un géomètre du service topographique ;

Un représentant du service de la conservation de la propriété foncière.

Elle commencera ses opérations à la date fixée par son président.

Rabat, le 30 avril 1930.

JOYANT.

EXTRAIT

du projet d'arrêté portant autorisation de prise d'eau par pompage dans l'oued Sebou, en bordure de la propriété de la Société agricole du Rarb, à Souk el Tieta de Sidi Brahim, au profit de cette société.

ARTICLE PREMIER. — La Société agricole du Rarb, à Souk el Tieta de Sidi Brahim est autorisée à puiser dans le lit de l'oued Sebou, au droit du P. K. 101 de la route n° 2 de Rabat à Tanger, un débit continu de huit litres par seconde (8 l.), destiné à l'irrigation de sa propriété.

Le débit des pompes pourra dépasser 8 litres sans dépasser 15 litres ; mais, dans ce cas, la durée de pompage sera réduite en proportion.

ART. 6. — Il restera responsable de tous dommages qui, du fait de l'autorisation qui lui est accordée, pourraient être causés aux droits des tiers. Ces droits sont et demeurent entièrement réservés.

ART. 7. — La présente autorisation donnera lieu au paiement par le permissionnaire, au profit de la caisse de l'hydraulique agricole et de la colonisation, d'une redevance annuelle de quatre cents francs (400 fr.) pour usage des eaux.

ART. 9. — L'eau sera réservée à l'usage pour lequel elle est accordée, et ne pourra recevoir, sans autorisation préalable du directeur général des travaux publics, une destination autre que celle prévue au présent arrêté.

ART. 10. — L'autorisation commencera à courir du jour de la notification du présent arrêté, et prendra fin le 31 décembre 1940.

Il est de plus stipulé qu'elle est essentiellement précaire et révoquée à tout moment, moyennant un préavis de trois mois pour motif d'intérêt public ou de meilleure utilisation des eaux au point de vue général, et qu'en aucun cas le retrait de l'autorisation ne peut ouvrir droit à aucune indemnité pour le permissionnaire.

L'Etat se réserve le droit, en vue d'assurer l'alimentation des populations riveraines de l'oued Sebou et de leurs troupeaux, de limiter, chaque année, à toute époque et sans préavis, le débit que le permissionnaire pourra pomper dans l'oued, sans que cette limitation puisse ouvrir en sa faveur un droit à indemnité, sauf réduction de redevance pour le nouveau débit accordé.

Il ne pourra non plus prétendre à indemnité en cas où, sans que l'autorisation fût retirée, les ouvrages qu'il est autorisé à établir deviendraient sans utilité, soit par suite de sécheresse ou de toute autre cause naturelle, soit d'une nouvelle répartition des eaux du Sebou.

ARRÊTE DU DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS

portant ouverture d'enquête sur un projet d'autorisation de prise d'eau dans l'oued Beth, à Sidi Moussa el Harati, au profit de M. Lefroid Paul, colon à Sidi Moussa el Harati.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS,
Officier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 1^{er} juillet 1914 sur le domaine public, modifié par le dahir du 8 novembre 1919 et complété par le dahir du 1^{er} août 1925 ;

Vu le dahir du 1^{er} août 1925 sur le régime des eaux ;

Vu l'arrêté viziriel du 1^{er} août 1925 relatif à l'application du dahir sur le régime des eaux ;

Vu la demande en date du 14 novembre 1929, complétée par la lettre du 5 avril 1930, présentée par M. Lefroid Paul, colon à Sidi Moussa el Harati, à l'effet d'être autorisé à puiser par pompage un débit de 9 litres par seconde dans l'oued Beth, en bordure de sa propriété, le lot n° 1 de Sidi Moussa el Harati, et en vue de l'irrigation d'une parcelle de 45 hectares de cette propriété ;

Vu le projet d'arrêté d'autorisation,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Une enquête publique est ouverte dans le territoire de la circonscription de contrôle civil de Petitjean sur le projet d'autorisation de prise d'eau par pompage dans l'oued Beth, à raison de 9 litres par seconde, à Sidi Moussa el Harati, au profit de M. Lefroid Paul, colon à Sidi Moussa el Harati.

A cet effet, le dossier est déposé du 15 mai 1930 au 15 juin 1930 dans les bureaux du contrôle civil de Petitjean, à Petitjean.

ART. 2. — La commission prévue à l'article 2 de l'arrêté viziriel du 1^{er} août 1925, sera composée de :

Un représentant de l'autorité de contrôle, président ;

Un représentant de la direction générale des travaux publics ;

Un représentant de la direction générale de l'agriculture, du commerce et de la colonisation ;

Un représentant du service des domaines ;

Un géomètre du service topographique ;

Un représentant du service de la conservation de la propriété foncière.

Elle commencera ses opérations à la date fixée par son président.

Rabat, le 2 mai 1930.

JOYANT.

EXTRAIT

du projet d'arrêté portant autorisation de prise d'eau dans l'oued Beth, à Sidi Moussa el Harati, au profit de M. Lefroid Paul, colon à Sidi Moussa el Harati.

ARTICLE PREMIER. — M. Lefroid Paul, colon à Sidi Moussa el Harati, est autorisé à puiser dans le lit de l'oued Beth, en vue de l'irrigation de sa propriété d'une superficie de 45 hectares environ, les débits suivants :

1° Jusqu'à la mise en service du barrage d'El Kansera, un débit continu de 9 litres par seconde ;

2° Après la mise en service du barrage d'El Kansera, un débit continu de 9 litres par seconde, correspondant à un volume annuel de 280.000 mètres cubes environ. Ce volume sera réservé dans le barrage et le permissionnaire pourra s'en servir comme il l'entendra pour ses irrigations, à condition que le débit instantané prélevé ne dépasse jamais 18 litres-seconde.

ART. 2. — Les moteurs, pompes, tuyaux d'aspiration ou de refoulement seront placés de telle sorte qu'aucune coupure ne soit pratiquée dans les berges et qu'il n'en résulte aucune gêne pour l'écoulement des eaux de l'oued.

ART. 3. — Les installations fixes ou mobiles à effectuer devront être capables d'élever à la hauteur de 126 mètres en été un débit maximum de 18 litres-seconde.

ART. 4. — Le permissionnaire sera tenu d'éviter la formation de mares stagnantes risquant de constituer des foyers de paludisme dangereux pour l'hygiène publique. Toute infraction dûment constatée à ces dispositions pourrait entraîner le retrait de l'autorisation, sans préjudice, s'il y a lieu, des droits des tiers.

ART. 7. — Aucune redevance pour usage des eaux ne sera perçue, la hauteur de refoulement étant de 126 mètres.

ART. 8. — Les travaux exécutés aux frais et par les soins du permissionnaire, devront être achevés dans le délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté.

ART. 9. — L'eau sera réservée à l'usage du fonds pour lequel elle est accordée et ne pourra recevoir, sans autorisation préalable du directeur général des travaux publics, une destination autre que celle prévue au présent arrêté.

ART. 10. — L'autorisation commencera à courir du jour de la notification du présent arrêté, et prendra fin le 1^{er} janvier 1940. Elle pourra être renouvelée à la suite d'une nouvelle demande du permissionnaire.

L'Etat se réserve le droit, en vue d'assurer l'alimentation des populations riveraines de l'oued Beth et de leurs troupeaux, de limiter chaque année, à toute époque et sans préavis, le débit que le permissionnaire pourra pomper dans l'oued, sans que cette limitation puisse ouvrir en sa faveur droit à indemnité.

ART. 11. — L'autorisation sera considérée comme périmée s'il n'en a pas été fait usage dans le délai d'un an à dater de sa notification.

ART. 13. — Les installations du permissionnaire ne devront pas empêcher la circulation sur les francs-bords de l'oued ni sur le domaine public.

ARRÊTÉ DU DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGRICULTURE, DU COMMERCE ET DE LA COLONISATION

fixant les conditions dans lesquelles seront allouées des subventions à la production et à la vulgarisation de semences sélectionnées de céréales en 1930.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGRICULTURE, DU COMMERCE
ET DE LA COLONISATION, Officier de la Légion d'honneur,

Vu l'arrêté viziriel du 29 décembre 1928 (16 rejeb 1347) instituant des subventions pour la production et la vulgarisation de semences sélectionnées ;

Sur la proposition du chef du service de l'agriculture et des améliorations agricoles,

ARRÊTÉ :

ARTICLE PREMIER. — Sont admis, en 1930, au bénéfice de la subvention instituée par l'arrêté viziriel du 29 décembre 1928 (16 rejeb 1347) pour la production et la vulgarisation de semences sélectionnées,

les producteurs de semences de blé, d'orge et d'avoine, agréés par le directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation, qui auront multiplié des semences de première génération spécialement fournies par les établissements d'expérimentation du service de l'agriculture et des améliorations agricoles, et qui se seront engagés à se soumettre aux prescriptions du présent arrêté.

ART. 2. — Chaque producteur agréé ne pourra cultiver qu'une seule variété pure de la même espèce de céréale.

Il devra se conformer aux instructions qui fixeront les conditions culturales à observer dans chaque cas particulier et qui lui seront remises par le chef du service de l'agriculture, ou son délégué, soit au début de la saison, soit en cours de culture et, notamment, à l'occasion des vérifications visées à l'article 3 ci-dessous.

Ces instructions pourront distinguer les cultures faites en vue de la récolte de semences mères destinées à être réensemencées par le producteur agréé, et celles des semences destinées à la vente. Ces dernières cultures seront dites cultures ordinaires.

ART. 3. — A toute époque et jusqu'à la livraison des semences produites et primées, le producteur devra autoriser les agents du service de l'agriculture désignés à cet effet, à procéder à tous contrôles et vérifications qui seront jugés utiles pour assurer la qualité des semences produites.

Notamment, il devra autoriser les dits agents à prélever tous échantillons de plantes ou de grains qui pourraient être utiles, sans en discuter l'opportunité.

Il devra procéder à tous sarclages et arrachages de plantes, même de l'espèce et de la variété cultivée, qui pourront lui être prescrits soit pour conserver la pureté de la variété cultivée, soit pour éviter l'extension de parasites, ou pour tout autre motif en vue de la production de semences de qualité supérieure.

ART. 4. — *Production de semences mères.* — Les semences originelles seront fournies gratuitement en sacs plombés par l'un des établissements d'expérimentation du service de l'agriculture.

Elles feront l'objet d'une première culture qui sera soumise aux prescriptions relatives à la production des semences mères. La récolte de cette première culture sera soumise au contrôle du directeur de la station de sélection et d'essais de semences, ou de son délégué ; elle sera réservée au producteur qui s'engagera à la semer intégralement après triage et traitement parasiticide, en vue de la production de semences destinées à la vente ordinaire.

Toutefois, un douzième de la surface totale emblavée avec des semences issues des semences d'origine en première génération, sera cultivée dans les mêmes conditions que les terres consacrées aux semences originelles, c'est-à-dire en vue de la production de semences mères.

ART. 5. — *Préparation des semences à la vente.* — Les grains provenant des cultures ordinaires ne pourront être mis en vente par le producteur grainier qu'après tararage et triage.

Immédiatement après ce nettoyage, le producteur fera connaître l'importance de sa récolte au directeur de la station de sélection et d'essais de semences. Celui-ci procédera ou fera procéder à toutes vérifications utiles, et constatera le nombre de quintaux de semences susceptibles d'être agréées en vue du paiement de la subvention.

ART. 6. — Un agent du service de l'agriculture et des améliorations agricoles, qualifié à cet effet, prélèvera un échantillon moyen des semences telles qu'elles devront être livrées aux acheteurs. Cet échantillon qui devra peser au moins 1 kilo, servira pour la détermination des conditions minima devant être remplies par la semence (art. 7). Il servira également d'échantillon type auquel cette semence devra être conforme.

Dans le cas de contestations, il sera prélevé un échantillon moyen, en présence de deux témoins. Cet échantillon sera divisé en trois lots de 1 kilo au moins qui seront placés dans des récipients scellés et cachetés, et dont l'un sera remis au producteur, un sera envoyé à la station de sélection et d'essais de semences et le troisième remis à la direction générale de l'agriculture (service de l'agriculture).

Un procès-verbal du prélèvement sera dressé en triple exemplaire et signé des témoins. Ces exemplaires seront joints aux échantillons.

En outre, les agents du service de l'agriculture pourront prélever des échantillons dans les divers sacs destinés à la vente sous l'étiquette de garantie instituée à l'article 9 ci-dessous, afin de vérifier l'identité des grains avec l'échantillon type.

ART. 7. — Les échantillons prélevés devront répondre aux conditions minima ci-dessous pour que les semences puissent être agréées.

Propreté	97 %
Faculté germinative	98 %
Pureté botanique	92 %
et les poids suivants par hectolitre :	
Pour le blé, dur ou tendre	78 kgs.
Pour l'avoine	44 kgs.
Pour l'orge	58 kgs.

ART. 8. — Le directeur de la station de sélection et d'essais de semences procédera à l'analyse de l'échantillon à lui remis, et rédigera deux certificats successifs, le premier indiquant le poids spécifique à l'hectolitre, la propreté et la faculté germinative, le second, établi après un essai cultural, indiquera la pureté botanique.

ART. 9. — *Etiquetage.* — Les semences agréées seront vendues en sacs plombés par le producteur et sous une étiquette dite d'origine (rouge), délivrée par le directeur de la station de sélection et d'essais de semences, en nombre égal à celui des quintaux agréés.

Un exemplaire de l'étiquette d'origine sera placé à l'intérieur de chaque sac et un autre fixé à l'extérieur.

L'Etat ne peut être tenu pour responsable dans le cas où les grains vendus sous l'étiquette d'origine ne seraient pas conformes à ceux soumis à son contrôle. Toutefois, dans le cas où il n'y aurait pas conformité entre les grains livrés et ceux soumis au contrôle, le producteur serait déchu de tout droit à la subvention et, le cas échéant, il pourrait être poursuivi pour tromperie sur la qualité de la marchandise.

ART. 10. — *Prix de vente.* — Les prix de vente des semences agréées ne peuvent excéder un maximum fixé à 35 % au-dessus du cours moyen de la bourse du commerce de Casablanca du 1^{er} au 10 septembre pour la céréale ordinaire, qualité loyale et marchande, répondant aux conditions minima suivantes :

Propreté	97 %
Faculté germinative	98 %

et pesant au minimum par hectolitre 78 kilos pour le blé dur ou tendre, 44 kilos pour l'avoine et 58 kilos pour l'orge.

ART. 11. — A titre d'encouragement et en rémunération des frais exceptionnels supportés par le producteur, celui-ci recevra une subvention décomptée comme suit et payable en deux fractions.

La première fraction sera calculée sur les bases suivantes :

0,5 % du prix de base par kilogramme de poids spécifique au-dessus du minimum, tel qu'il est indiqué à l'article 7 ci-dessus ;

1,5 % du prix de base par centième de propreté au-dessus du minimum (97 %) ;

0,5 % du prix de base par centième de faculté germinative au-dessus du minimum (98 %).

La seconde fraction sera calculée sur la base de 2 % du prix de base par centième de pureté botanique au-dessus du minimum (92 %).

Le prix de base utilisé pour le calcul de la subvention est le cours moyen de la céréale en bourse du commerce de Casablanca, tel qu'il est indiqué à l'article 10 ci-dessus.

Cette subvention qui, en aucun cas ne pourra excéder 30 % du prix de vente, ne sera versée que pour les semences acquises par des agriculteurs, et la quantité maxima de semence de chaque sorte dont l'acquisition par un même agriculteur pourra donner lieu à l'allocation de la subvention, est fixée à 10 quintaux.

ART. 12. — La subvention sera ordonnée au producteur en deux versements correspondant aux deux fractions visées ci-dessus.

La première somme sera décomptée sur le vu d'un état indiquant les noms, prénoms et adresses des agriculteurs acheteurs de semences et les quantités de chaque céréale livrées à chacun d'eux, la date de la livraison et le prix payé par quintal.

Cet état devra être accompagné d'un certificat du directeur de la station de sélection et d'essais de semences indiquant, d'une part, la quantité de semences produites et agréées en vue de la vente et, d'autre part, d'un deuxième certificat du directeur de la station de sélection et d'essais de semences indiquant le poids spécifique, la propreté et la faculté germinative des dites semences.

La deuxième somme sera décomptée sur le vu d'un certificat du directeur de la station de sélection et d'essais de semences faisant connaître le degré de pureté botanique, après essais culturaux avec rappel des premières sommes mandatées et du prix de vente.

ART. 13. — Par application des articles 3 et 5 de l'arrêté viziriel du 29 décembre 1928, les subventions prévues au présent arrêté pourront être acquises pour la vente des semences sélectionnées à des sociétés coopératives agricoles.

En ce cas, le producteur devra joindre à sa demande un état fourni par la coopérative qui aura servi d'intermédiaire, et indiquant les noms des agriculteurs derniers acquéreurs, ainsi que les quantités de semences achetées et les prix payés par chacun d'eux.

ART. 14. — Le chef du service de l'agriculture et des améliorations agricoles est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Rabat, le 30 avril 1930.

MALET.

AVOCATS

autorisés à représenter les parties devant les juridictions makhzen pourvues d'un commissaire du Gouvernement (addition à la liste insérée au « Bulletin officiel » n° 623 du 30 septembre 1924).

Par arrêté viziriel en date du 30 avril 1930 (30 kaada 1348), M. Mouliéras Léopold, avocat à Casablanca, a été admis à représenter les parties devant les juridictions makhzen pourvues d'un commissaire du Gouvernement.

Par arrêté viziriel en date du 30 avril 1930 (30 kaada 1348), M. Djebli Laydouni, avocat à Marrakech, a été admis à représenter les parties devant les juridictions makhzen pourvues d'un commissaire du Gouvernement.

CONCESSION

de pensions aux militaires de la garde de S.M. le Sultan.
(Application du dahir du 15 mai 1928)

Par arrêté viziriel en date du 25 avril 1930 :

Une pension viagère de mille cent vingt-cinq francs (1.125 fr.) par an, est accordée au nafar Fatah ben M'Barek, n° m^{le} 50, de la garde chérifienne, admis à la retraite après 16 ans de services, le 11 avril 1930.

Cette pension portera jouissance à compter du 11 avril 1930 ;

Une pension viagère de mille cent vingt-cinq francs (1.125 fr.) par an, est accordée au nafar Amouad ben Ali, n° m^{le} 298, de la garde chérifienne, admis à la retraite après 16 ans de services, le 19 avril 1930.

Cette pension portera jouissance à compter du 19 avril 1930.

Par arrêté viziriel en date du 28 avril 1930 :

Une pension viagère de mille cent vingt-cinq francs (1.125 fr.) par an, est accordée au nafar Salah ben Belkheir, n° m^{le} 291, de la garde chérifienne, admis à la retraite après 16 ans de services, le 1^{er} mars 1930.

Cette pension portera jouissance à compter du 1^{er} mars 1930 ;

Une pension viagère de mille cent vingt-cinq francs (1.125 fr.) par an, est accordée au nafar Ahmed L'Abdi, n° m^{le} 294, de la garde chérifienne, admis à la retraite après 16 ans de services, le 16 avril 1930.

Cette pension portera jouissance à compter du 16 avril 1930.

AUTORISATIONS D'ASSOCIATION

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat, en date du 3 mai 1930, l'association dite « Union catholique de Berkane », dont le siège est à Berkane, a été autorisée.

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat, en date du 7 mai 1930, l'association dite « Les Amis de l'arbre », dont le siège est à Souk el Arba du Rarb, a été autorisée.

MOUVEMENTS DE PERSONNEL DANS LES ADMINISTRATIONS DU PROTECTORAT

Par arrêté résidentiel en date du 5 mai 1930, M. FRIT Ludovic, sous-chef de bureau de 2^e classe, adjoint au chef des services municipaux de Rabat, est nommé adjoint au chef des services municipaux de Casablanca, à compter du 16 mai 1930.

* * *

Par arrêté du premier président de la cour d'appel de Rabat, en date du 19 avril 1930 :

M. GEZ Joseph-Adrien, commis-greffier principal de 1^{re} classe, est nommé secrétaire-greffier de 3^e classe au tribunal de première instance de Fès, à compter du 1^{er} avril 1930 ;

M. MARQUET François-Gaspard, commis-greffier principal de 1^{re} classe, est nommé secrétaire-greffier de 3^e classe au tribunal de paix de Fès, à compter du 1^{er} avril 1930 ;

M. PRADEAU Emile, commis-greffier principal de 1^{re} classe, est nommé secrétaire-greffier de 3^e classe au tribunal de première instance de Casablanca, à compter du 1^{er} avril 1930 ;

M. RIEUNEAU Gaston-Ludovic, commis-greffier principal de 2^e classe, est nommé secrétaire-greffier de 4^e classe à la première présidence de la cour d'appel de Rabat, à compter du 1^{er} avril 1930 ;

M. VERSTRAET Georges-René, commis-greffier principal de 3^e classe, est nommé secrétaire-greffier de 5^e classe à la cour d'appel de Rabat, à compter du 1^{er} avril 1930 ;

M. BOUYSSOU Pierre-Léon, commis-greffier de 1^{re} classe, est nommé secrétaire-greffier de 5^e classe au tribunal de paix de Kénitra, à compter du 1^{er} avril 1930 ;

M. AUBRY Marcel-Paul, commis-greffier de 2^e classe, est nommé secrétaire-greffier de 6^e classe au tribunal de paix de Meknès, à compter du 1^{er} avril 1930.

* * *

Par arrêté du premier président de la cour d'appel de Rabat, en date du 15 avril 1930 :

M. BOVIS Michel-Victor-Marie, ancien clerc d'avoué, demeurant à Casablanca, est nommé commis-greffier stagiaire au tribunal de première instance de Marrakech, à compter du 1^{er} avril 1930 ;

M. HAMMADI TAHAR BEN MOHAMED, khodja-interprète au bureau régional de Taza, est nommé interprète judiciaire stagiaire du 2^e cadre spécial au tribunal de paix de Fès, avec résidence à Taza, à compter du 1^{er} avril 1930.

* * *

Par arrêté du premier président de la cour d'appel de Rabat, en date du 27 mars 1930, est acceptée, à compter du 31 mars 1930, la démission de M. TULLIEZ Alfred-Roland, commis-greffier de 3^e classe au bureau des faillites, liquidations et administrations judiciaires de Rabat.

* * *

Par arrêté du premier président de la cour d'appel de Rabat, en date du 30 avril 1930, sont promus :

(à compter du 1^{er} mai 1930)

Secrétaire-greffier de 3^e classe

M. AVEZARD Camille, secrétaire-greffier de 4^e classe au tribunal de première instance de Marrakech.

Commis-greffier principal de 1^{re} classe

M. RUFF Roger, commis-greffier principal de 2^e classe au bureau des notifications et exécutions judiciaires d'Oujda.

Commis-greffier principal de 2^e classe

M. VILLARET Albert, commis-greffier principal de 3^e classe au bureau des notifications et exécutions judiciaires de Casablanca.

Commis principal de 2^e classe

M. ADAM Julien, commis principal de 3^e classe au bureau des notifications et exécutions judiciaires de Casablanca.

(à compter du 1^{er} juin 1930)

Commis-greffier principal de 2^e classe

M. MACÉ Louis, commis-greffier principal de 3^e classe au bureau des notifications et exécutions judiciaires de Rabat.

Commis principal de 1^{re} classe

M. BELLIARD Georges, commis principal de 2^e classe au bureau des notifications et exécutions judiciaires de Casablanca.

(à compter du 1^{er} janvier 1930)

Commis principal de 2^e classe

M. PAGANELLI, commis principal de 3^e classe au tribunal de première instance de Marrakech.

Dame employée de 2^e classe

M^{me} DUCATEL, dame employée de 3^e classe au tribunal de première instance de Marrakech.

(à compter du 1^{er} février 1930)

Commis principaux de 3^e classe

M. MEDJAD, commis de 1^{re} classe au bureau des notifications et exécutions judiciaires de Rabat ;

M. HERNANDEZ, commis de 1^{re} classe au tribunal de paix de Casablanca (circonscription nord).

Commis de 1^{re} classe

M. LEGE, commis de 2^e classe au bureau des notifications et exécutions judiciaires de Casablanca.

Dame employée de 1^{re} classe

M^{me} GOURREAUD, dame employée de 2^e classe au tribunal de première instance de Marrakech.

(à compter du 1^{er} mars 1930)

Commis principal de 1^{re} classe

M. CARDOT, commis principal de 2^e classe au tribunal de première instance de Casablanca.

(à compter du 1^{er} avril 1930)

Commis principaux de 2^e classe

M. DIAS, commis principal de 3^e classe au tribunal de paix de Mogador ;

M. CARBONNEL, commis principal de 3^e classe au tribunal de paix de Mazagan.

Commis principal de 3^e classe

M. PITION, commis de 1^{re} classe au bureau des notifications et exécutions judiciaires de Casablanca.

Commis de 1^{re} classe

M. GAP, commis de 2^e classe au tribunal de paix de Fès.

Dame employée de 1^{re} classe

M^{me} PARAIRE, dame employée de 2^e classe au bureau des notifications et exécutions judiciaires de Rabat.

Dame employée de 2^e classe

M^{me} BELLONI, dame employée de 3^e classe au tribunal de paix de Rabat (circonscription nord).

* * *

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat, en date du 1^{er} mai 1930, et par application du dahir du 27 décembre 1924, M. WARNERY Jean, rédacteur stagiaire au service du contrôle des municipalités, nommé rédacteur de 3^e classe, à compter du 22 mars 1930, est reclassé rédacteur de 3^e classe, à compter du 8 avril 1929, avec ancienneté du 8 avril 1928.

* * *

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat, en date du 7 mai 1930, sont promus :

(à compter du 1^{er} janvier 1930)

Commis principaux de 2^e classe

MM. VILLARD, commis principal de 3^e classe ;
SAVINEAU, commis principal de 3^e classe ;
BOUQUET, commis principal de 3^e classe ;
VERDIER, commis principal de 3^e classe.

Dactylographe de 1^{re} classe
M^{me} SEVEYRAC, dactylographe de 2^e classe.
Dactylographe de 2^e classe
M^{me} DIBINGER, dactylographe de 3^e classe.
(à compter du 1^{er} février 1930)
Dactylographe de 2^e classe
M^{me} PETRONI, dactylographe de 3^e classe.
(à compter du 1^{er} mars 1930)
Commis principal hors classe
M. POLETTI, commis principal de 1^{re} classe.
Dactylographe de 6^e classe
M^{me} MENUT, dactylographe de 7^e classe.
(à compter du 1^{er} mai 1930)
Commis principal de 1^{re} classe
M. CASANOVA, commis principal de 2^e classe.

* *

Par arrêté du directeur général des finances, en date du 25 avril 1930, M. KNAUB Georges-Joseph-Emmanuel, receveur de l'enregistrement de 1^{re} classe à Vitry-le-François, est nommé receveur de l'enregistrement de classe exceptionnelle à Oujda, à compter du 4 mars 1930.

* *

Par arrêtés du directeur, chef du service de l'enregistrement et du timbre, en date du 24 avril 1930, sont promus :

Commis principal de 2^e classe

M. BURGUES Jean, commis principal de 3^e classe, à compter du 1^{er} janvier 1930.

Dames employées de 6^e classe

M^{me} GRIS Francine et M^{me} WAGNER Fernande, dames employées de 7^e classe, à compter du 1^{er} mai 1930.

* *

Par arrêté du directeur général des finances, en date du 19 octobre 1929, M. SENAC Lucien, commis de 2^e classe à la perception de Salé, est révoqué de son emploi, à compter du 19 octobre 1929.

* *

Par arrêtés du directeur général des finances, en date du 1^{er} mai 1930 :

M. ROSE Victor, contrôleur principal de comptabilité de 3^e classe à la direction de la santé et de l'hygiène publiques, est élevé à la 2^e classe de son grade, à compter du 1^{er} mars 1930 ;

M. MAUMUS Charles, contrôleur principal de comptabilité de 3^e classe à la direction générale des travaux publics, est élevé à la 2^e classe de son grade, à compter du 1^{er} février 1930 ;

M. VEUDET Antoine, contrôleur de comptabilité de 3^e classe à la direction de la santé et de l'hygiène publiques, est élevé à la 2^e classe de son grade, à compter du 1^{er} avril 1930.

* *

Par arrêté du directeur général des finances, en date du 6 mai 1930, M. PIROTTI Dominique, contrôleur de comptabilité de 2^e classe à la direction des douanes et régies, est élevé à la 1^{re} classe de son grade, à compter du 1^{er} mars 1930.

* *

Par arrêté du directeur général des finances, en date du 29 avril 1930 :

M. VIZZAVONA Gustave, inspecteur principal de classe exceptionnelle (1^{er} échelon), au service de l'enregistrement et du timbre, est promu inspecteur principal de classe exceptionnelle (2^e échelon), à compter du 1^{er} février 1930 ;

M. MALIGES André, inspecteur principal de 2^e classe au service de l'enregistrement et du timbre, est promu inspecteur principal de 1^{re} classe, à compter du 1^{er} avril 1930.

Par arrêtés du directeur général des travaux publics, en date du 10 avril 1930, sont promus :

(à compter du 1^{er} janvier 1930)

Commis principaux de classe exceptionnelle

MM. LABERENNE Jean, commis principal hors classe ;
RIVES Louis, commis principal hors classe.

Commis principaux hors classe

MM. MICHEL Louis, commis principal de 1^{re} classe ;
TORCATTI Michel, commis principal de 1^{re} classe ;
REVOL Henri, commis principal de 1^{re} classe ;
NARNI-MANCINELLI Amédée, commis principal de 1^{re} classe.

Commis principaux de 1^{re} classe

MM. BATTISTI Jules, commis principal de 2^e classe ;
CARLOTTI Jean, commis principal de 2^e classe.

Commis principal de 2^e classe

M. BÉRANGER Pierre, commis principal de 3^e classe.

Commis principal de 3^e classe

M. PINSON René, commis de 1^{re} classe.

Commis de 1^{re} classe

M. COUTOULY Louis, commis de 2^e classe.

Dactylographe de 3^e classe

M^{me} GUERY Geneviève, dactylographe de 4^e classe.

Ingénieur subdivisionnaire de 1^{re} classe

M. ROTIVAL Just, ingénieur subdivisionnaire de 2^e classe.

Ingénieurs subdivisionnaires de 2^e classe

MM. RIVAILLE Gustave, ingénieur subdivisionnaire de 3^e classe ;
PAYAN Louis, ingénieur subdivisionnaire de 3^e classe.

Ingénieur adjoint de 3^e classe

M. CASPAR Roger, ingénieur adjoint de 4^e classe.

Conducteur principal de 1^{re} classe

M. BATARD Jules, conducteur principal de 2^e classe.

Conducteurs principaux de 2^e classe

MM. GIRON Robert, conducteur principal de 3^e classe ;
MORERE Louis, conducteur principal de 3^e classe.

Conducteur principal de 3^e classe

M. CHATAIN Jean, conducteur principal de 4^e classe.

Conducteurs de 3^e classe

MM. MERCIER Charles, conducteur de 4^e classe ;
SCOTTO di VETTINO Lucien, conducteur de 4^e classe.

Agent technique principal de 2^e classe

M. SCHLOTTER Maurice, agent technique principal de 3^e classe.

Agents techniques principaux de 3^e classe

MM. COUTABEAU Elie, agent technique de 1^{re} classe ;
MORVAN Yves, agent technique de 1^{re} classe ;
BOURGEOIS Henri, agent technique de 1^{re} classe.

Agent technique de 2^e classe

M. CHARLAY Pierre, agent technique de 3^e classe.

Inspecteur principal d'architecture de 1^{re} classe

M. BOUET Léopold, inspecteur principal d'architecture de 2^e classe.

Contrôleur principal de la marine marchande et des pêches maritimes de 1^{re} classe

M. DAGOSTINI César, contrôleur principal de 2^e classe.

* *

Par arrêtés du directeur général des travaux publics, en date du 14 avril 1930 :

M. AMBROSINI Emile, ingénieur subdivisionnaire des travaux publics de 1^{re} classe, est nommé ingénieur principal de 3^e classe, à compter du 1^{er} janvier 1930, avec ancienneté du 1^{er} octobre 1929 ;

M. VALLET Adolphe, ingénieur subdivisionnaire des travaux publics de 2^e classe, est nommé ingénieur principal de 4^e classe, à compter du 1^{er} janvier 1930, avec ancienneté du 1^{er} novembre 1929.

Par arrêté du directeur général des travaux publics, en date du 21 mars 1930, et par application des dahirs des 27 décembre 1924, 8 mars, 18 avril 1928, AHMED BEN HASSAN, gardien de phare de 5^e classe du 1^{er} février 1929, est reclassé gardien de phare de 3^e classe à compter du 26 janvier 1929 au point de vue de l'ancienneté, et du 1^{er} février 1929 au point de vue du traitement.

* * *

Par arrêté du directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation, en date du 17 avril 1930, M. CARRIER de BOISSY Roger, admis au concours des 5 et 6 novembre 1929, est nommé chef de pratique agricole stagiaire, pour compter de la veille du jour de son embarquement pour le Maroc.

* * *

Par arrêté du directeur général de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités, en date du 29 mars 1930, sont promus :

Instituteur de 1^{re} classe

M. MARAMBAUD Pierre, instituteur de 2^e classe, à compter du 1^{er} octobre 1929.

Instituteurs de 2^e classe

M. CAMBON Ernest, instituteur de 3^e classe, à compter du 1^{er} juillet 1929 ;

M. BOUCHER Georges, instituteur de 3^e classe, à compter du 1^{er} septembre 1929 ;

M. CANONI Jean, instituteur de 3^e classe, à compter du 1^{er} octobre 1929 ;

M. KERNANNEC Alfred, instituteur de 3^e classe, à compter du 1^{er} octobre 1929 ;

M. CONIL Henri, instituteur de 3^e classe, à compter du 1^{er} octobre 1929 ;

M. ANDRE Paul, instituteur de 3^e classe, à compter du 1^{er} octobre 1929 ;

M. PORTRON Roger, instituteur de 3^e classe, à compter du 1^{er} octobre 1929 ;

M. CHAPDEVILLE Guillaume, instituteur de 3^e classe, à compter du 1^{er} novembre 1929 ;

M. NOE Antoine, instituteur de 3^e classe, à compter du 1^{er} décembre 1929.

Instituteurs de 3^e classe

M. HUMBERT René, instituteur de 4^e classe, à compter du 1^{er} août 1929 ;

M. MATTON Raoul, instituteur de 4^e classe, à compter du 1^{er} octobre 1929.

Instituteurs de 4^e classe

M. MANACHERE Emile, instituteur de 5^e classe, à compter du 1^{er} juillet 1929 ;

M. CONTANT Maurice, instituteur de 5^e classe, à compter du 1^{er} octobre 1929.

Instituteurs de 5^e classe

M. ROBERT Jean, instituteur de 6^e classe, à compter du 1^{er} janvier 1929 ;

M. MARQUET Charles, instituteur de 6^e classe, à compter du 1^{er} octobre 1929 ;

M. BERLIOUX Maurice, instituteur de 6^e classe, à compter du 1^{er} octobre 1929 ;

M. BONNET Louis, instituteur de 6^e classe à compter du 1^{er} octobre 1929 ;

M. CAMPAGNAC Georges, instituteur de 6^e classe, à compter du 1^{er} octobre 1929 ;

M. LE GALLIC Joseph, instituteur de 6^e classe, à compter du 1^{er} octobre 1929 ;

M. MOLINARI Pierre, instituteur de 6^e classe, à compter du 1^{er} octobre 1929.

Institutrice de 1^{re} classe

M^{me} JODION Elise, institutrice de 2^e classe, à compter du 1^{er} octobre 1929.

Institutrices de 2^e classe

M^{me} PERDRIGEAT Geneviève, institutrice de 3^e classe, à compter du 1^{er} juillet 1929 ;

M^{me} ROUX Marguerite, institutrice de 3^e classe, à compter du 1^{er} juillet 1929 ;

M^{me} ROMATIER Anne, institutrice de 3^e classe, à compter du 1^{er} juillet 1929 ;

M^{me} CAZABAT Emilie, institutrice de 3^e classe, à compter du 1^{er} juillet 1929.

Institutrices de 3^e classe

M^{me} GILLET Jeanne, institutrice de 4^e classe, à compter du 1^{er} mai 1929 ;

M^{me} DEVEZE Victorine, institutrice de 4^e classe, à compter du 1^{er} septembre 1929.

Institutrices de 4^e classe

M^{me} GACHEN Marie, institutrice de 5^e classe, à compter du 1^{er} janvier 1929 ;

M^{me} JEAN Adèle, institutrice de 5^e classe, à compter du 1^{er} mars 1929 ;

M^{me} CARRE Jeanne, institutrice de 5^e classe, à compter du 1^{er} septembre 1929 ;

M^{me} BENEZECH Juliette, institutrice de 5^e classe, à compter du 1^{er} octobre 1929.

Institutrices de 5^e classe

M^{me} PAGANELLI Judith, institutrice de 6^e classe, à compter du 1^{er} janvier 1929 ;

M^{me} FRÉTÉ Yvonne, institutrice de 6^e classe, à compter du 1^{er} janvier 1929 ;

M^{me} SENESI Victorine, institutrice de 6^e classe, à compter du 1^{er} janvier 1929 ;

M^{me} BARTOLI Angèle, institutrice de 6^e classe, à compter du 1^{er} janvier 1929 ;

M^{me} PONS Marie-Louise, institutrice de 6^e classe, à compter du 1^{er} octobre 1929 ;

M^{me} MOULIN Louise, institutrice de 6^e classe, à compter du 1^{er} octobre 1929 ;

M^{me} BUF Rose, institutrice de 6^e classe, à compter du 1^{er} octobre 1929.

* * *

Par arrêté du directeur général de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités, en date du 25 avril 1929, M. SEIDEL René, bachelier de l'enseignement secondaire, licencié en droit et diplômé de l'école des sciences politiques, qui a subi avec succès le concours du 10 février 1930, est nommé rédacteur stagiaire à l'administration centrale, à compter du 7 avril 1930.

* * *

Par arrêté du directeur général de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités, en date du 23 avril 1930, M^{me} BERTRAND Marguerite, pourvue de la licence des lettres et des diplômes d'études supérieures de philosophie, est nommée professeur chargée de cours de 6^e classe au lycée Saint-Aulaire de Tanger, à compter du 21 mars 1930.

* * *

Par arrêté du directeur général de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités, en date du 29 mars 1930, sont promus :

Instituteurs de 2^e classe

M. BENSAOULA EL HABIB, instituteur de 3^e classe, à compter du 1^{er} octobre 1929 ;

M. MAGNE Roger, instituteur de 3^e classe, à compter du 1^{er} octobre 1929 ;

M. THORAVAL Louis, instituteur de 3^e classe, à compter du 1^{er} octobre 1929.

Instituteurs de 5^e classe

M. DOUVIER Pierre, instituteur de 6^e classe, à compter du 1^{er} juillet 1929 ;

M. LITAS Albert, instituteur de 6^e classe, à compter du 1^{er} juillet 1929 ;

M. ANTHIAN Maurice, instituteur de 6^e classe, à compter du 1^{er} octobre 1929 ;

M. SUSINI Antoine, instituteur de 6^e classe, à compter du 1^{er} octobre 1929 ;

M. POMPEI Auguste, instituteur de 6^e classe, à compter du 1^{er} octobre 1929 ;

M. VERBIE René, instituteur de 6^e classe, à compter du 1^{er} décembre 1929.

Instituteur adjoint indigène de 5^e classe

M. ABDELSADOK LAKHDAR, instituteur adjoint indigène de 6^e classe, à compter du 1^{er} janvier 1929.

*
*
*

Par arrêté du directeur de la santé et de l'hygiène publiques, en date du 5 mai 1930, M. ARMANI Georges, médecin à contrat, est nommé médecin de 5^e classe, à compter du 16 avril 1930.

*
*
*

Par arrêtés du directeur des eaux et forêts du Maroc, en date du 9 avril 1930, sont nommés gardes stagiaires des eaux et forêts du Maroc :

M. FORET Fernand-Hector, à compter du 16 mars 1930 ;

M. LE BOLLOCH Louis, à compter du 16 mars 1930 ;

M. DUBOIS Albert, à compter du 1^{er} avril 1930.

(à défaut de candidat pensionné de guerre ou ancien combattant).

*
*
*

Par arrêté du directeur du service des douanes et régies, en date du 15 avril 1930, est acceptée, à compter du 25 mars 1930, la démission de son emploi offerte par M. CASAMATTA Paul, préposé-chef de 6^e classe à Oujda.

*
*
*

Par arrêtés du directeur du service des douanes et régies, en date du 25 avril 1930 :

M. CHAPE Alexis, préposé-chef de 6^e classe, à compter du 7 décembre 1928, est confirmé dans son emploi, à compter du 16 mars 1930 ;

M. OMS Joseph, préposé-chef de 6^e classe, à compter du 16 mars 1929, est confirmé dans son emploi après un an de service.

*
*
*

Par arrêtés du chef du service du budget et du contrôle financier, en date du 7 mai 1930, sont nommés commis stagiaires au service du budget et du contrôle financier, à compter du 1^{er} mai 1930, à la suite du concours du 14 avril 1930 :

MM. FLORISSON René ; SECONDI Nicolas ; ANDREANI André ; CAPARROS Lucien ; BOURGOIN Marcel.

*
*
*

Par arrêtés du chef du service topographique chérifien, en date du 25 mars 1930, sont promus :

(à compter du 1^{er} mars 1930)

Topographe principal de 1^{re} classe

M. ROUX Jean, topographe principal de 2^e classe.

Topographe adjoint de 2^e classe

M. IVANOFF Serge, topographe adjoint de 3^e classe.

(à compter du 16 mars 1930)

Topographe de 1^{re} classe

M. GASQUET Camille, topographe de 2^e classe.

(à compter du 1^{er} avril 1930)

Topographe principal de 1^{re} classe

M. JODION Henri, topographe principal de 2^e classe.

(à compter du 1^{er} mai 1930)

Topographe principal de 1^{re} classe

M. DUCHARD Frédéric, topographe principal de 2^e classe.

Topographe principal de 2^e classe

M. ARNOUX Roger, topographe de 1^{re} classe.

Topographes de 1^{re} classe

MM. ILLA Joseph et DELPY Clair, topographes de 2^e classe.

*
*
*

Par arrêtés du chef du service des perceptions et recettes municipales, en date du 28 avril 1930 :

M. PINAULT Charles, percepteur de 1^{re} classe, est élevé à la hors classe de son grade, à compter du 1^{er} mars 1930 ;

M. PETERLE Fernand, percepteur de 2^e classe, est élevé à la 1^{re} classe de son grade, à compter du 1^{er} février 1930 ;

M. HUGUES Georges, percepteur suppléant de 2^e classe, est élevé à la 1^{re} classe de son grade, à compter du 1^{er} mars 1930 ;

M. PERROT Charles, commis de 2^e classe est élevé à la 1^{re} classe de son grade, à compter du 1^{er} janvier 1930 ;

M. THORAVAL Victor, commis de 1^{re} classe, est élevé à la 3^e classe de commis principal, à compter du 1^{er} janvier 1930 ;

M. GUERBET François, commis principal de 3^e classe, est élevé à la 2^e classe de son grade, à compter du 1^{er} janvier 1930 ;

M. CLADEN Césaire, commis de 2^e classe, est élevé à la 1^{re} classe de son grade, à compter du 1^{er} janvier 1930 ;

M. GARCIA Gabriel, commis principal de 3^e classe, est élevé à la 2^e classe de son grade, à compter du 1^{er} janvier 1930 ;

M. BARTHELEMY Léon, commis principal de 3^e classe, est élevé à la 2^e classe de son grade, à compter du 1^{er} février 1930 ;

M. GARCIA François, commis de 2^e classe est élevé à la 1^{re} classe de son grade, à compter du 1^{er} mars 1930 ;

M. DEUMERS Henri, commis principal de 2^e classe, est élevé à la 1^{re} classe de son grade, à compter du 1^{er} mars 1930 ;

M. VITTORI Louis, commis principal de 3^e classe, est élevé à la 2^e classe de son grade, à compter du 1^{er} avril 1930 ;

M. SANTONI Jean, commis de 1^{re} classe est élevé à la 3^e classe de commis principal, à compter du 1^{er} avril 1930 ;

M. AGOSTINI François, commis de 1^{re} classe, est élevé à la 3^e classe de commis principal, à compter du 1^{er} mai 1930 ;

M. MAGRIN Honoré, commis principal de 3^e classe, est élevé à la 2^e classe de son grade, à compter du 1^{er} mai 1930 ;

M. CONVENTI Charles, collecteur de 3^e classe, est élevé à la 2^e classe de son grade, à compter du 1^{er} février 1930 ;

M. VERGES d'ESPAGNE Pierre, collecteur de 3^e classe, est élevé à la 2^e classe de son grade, à compter du 1^{er} février 1930 ;

M. CAFFORT Georges, collecteur de 3^e classe, est élevé à la 2^e classe de son grade, à compter du 1^{er} février 1930 ;

M. CHAUSSEMENT Louis, collecteur principal de 5^e classe, est élevé à la 4^e classe de son grade, à compter du 1^{er} mars 1930 ;

M. CONDOM Félix, collecteur de 1^{re} classe, est élevé à la 5^e classe de collecteur principal, à compter du 1^{er} mars 1930 ;

M. FABBY Ambroise, collecteur principal de 5^e classe est élevé à la 4^e classe de son grade, à compter du 1^{er} avril 1930 ;

M. MORACCHINI Dominique, collecteur principal de 5^e classe, est élevé à la 4^e classe de son grade, à compter du 1^{er} avril 1930 ;

M. BENEZECH Jean, collecteur de 1^{re} classe, est élevé à la 5^e classe de collecteur principal, à compter du 1^{er} mai 1930.

*
*
*

Par arrêtés du chef du service des perceptions et recettes municipales, en date du 10 avril 1930 :

M. FILIPPI Paul, est nommé collecteur stagiaire de perception et de droits de marchés, à compter du 1^{er} mai 1930 (emploi réservé) ;

M. TRAUCHESSÉC Honoré, collecteur auxiliaire, est nommé collecteur stagiaire de perception et de droits de marchés, à compter du 1^{er} mai 1930 ;

M. PAGES Jean, collecteur auxiliaire, est nommé collecteur stagiaire de perception et de droits de marchés, à compter du 1^{er} mai 1930 ;

M. FOUCHÉ Marcel-Charles, collecteur auxiliaire, est nommé collecteur stagiaire de perception et de droits de marchés, à compter du 1^{er} mai 1930.

ERRATUM AU « BULLETIN OFFICIEL » N° 913, du 25 avril 1930, page 522.

Arrêté viziriel du 4 avril 1930 (5 kaada 1348) autorisant l'acquisition par l'Etat, pour les besoins de la colonisation, de deux propriétés situées dans le Barb.

ARTICLE PREMIER. — Avant-dernière ligne :

Au lieu de :

« « Sfradja », n° 1051 R., » ;

Lire :

« « Sfradja », titre n° 1057 R., » ;

PARTIE NON OFFICIELLE

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES

Service des perceptions et recettes municipales

TERTIB ET PRESTATIONS

Bureau des Srarna-Zemrane à El Keldà

Les contribuables européens sont informés que le rôle du tertib et des prestations (2^e émission) du bureau des Srarna-Zemrane, pour l'année 1929, est mis en recouvrement à la date du 19 mai 1930.

Rabat, le 12 mai 1930.

Le chef du service des perceptions,
PIALAS.

BANK OF BRITISH WEST AFRICA LTD.

LA BANQUE ANGLAISE

Capital autorisé : L. 4.000.000. — Capital souscrit : L. 3.000.000

Siège social : LONDRES

Succursales : Liverpool, Manchester, Hambourg, Casablanca,
Fès-Mellah et Fès-Médina, Marrakech, Mazagan, Safi,
Tanger, Iles Canaries, Côtes de l'Afrique Occidentale
Correspondants en France : Lloyds et National Provincial
Foreign Bank Ltd., Westminster Foreign Bank Ltd.

TOUTES OPÉRATIONS DE BANQUE

Assurances

Immeuble Banque Anglaise - CASABLANCA

Bureaux à louer

CHEMINS DE FER

RENSEIGNEMENTS STATISTIQUES HEBDOMADAIRES

Année 1930

RÉSEAUX	RECETTES DE LA SEMAINE						DIFFÉRENCES EN FAVEUR DE				RECETTES A PARTIR DU 1 ^{er} JANVIER				DIFFÉRENCES EN FAVEUR DE			
	Kilomètres exploités	1930		1929		1930		1929		1930		1929		1930		1929		
		Recettes brutes	Par kilomètre	Recettes brutes	Par kilomètre	Sur recettes brutes	Proportion p. %	Sur recettes brutes	Proportion p. %	Recettes brutes	Par kilomètre	Recettes brutes	Par kilomètre	Sur recettes brutes	Proportion p. %	Sur recettes brutes	Proportion p. %	
RECETTES DU 1^{er} AU 7 JANVIER 1930 (1^{re} Semaine)																		
Tanger-Fès . . .	Zone française . . .	204	308.684	1.513	204	279.378	1.271	49.265	10									
	Zone espagnole . . .	92	62.295	677	92	50.002	553	11.393	22									
	Zone tangeroise . . .	19	12.292	647	17	7.301	434	4.991	40									
C ^{ie} des chemins de fer du Maroc . . .	579	1.315.500	2.272	579	1.266.900	2.188	48.600	4										
Régie des chemins de fer à voie de 0.60	1.321	476.890	324	1.288	442.091	344			16.100	4								
RECETTES DU 8 AU 14 JANVIER 1930 (2^e Semaine)																		
Tanger-Fès . . .	Zone française . . .	204	344.871	1.690	204	311.921	1.076	2.950	1			653.509	3.203	604.294	2.947	52.215	9	
	Zone espagnole . . .	92	62.720	682	92	53.406	580	9.314	17			125.015	1.359	104.308	1.133	20.707	20	
	Zone tangeroise . . .	19	15.652	824	17	13.806	635	4.846	30			27.944	1.471	13.197	1.069	9.747	38	
C ^{ie} des chemins de fer du Maroc . . .	579	1.447.800	2.568	579	1.354.900	2.684			66.100	4	2.803.300	4.841	2.820.800	4.872			17.500	
Régie des chemins de fer à voie de 0.60	1.321	416.800	305	1.288	344.020	298	32.840	9			843.750	639	827.019	642	16.740	2		
RECETTES DU 15 AU 21 JANVIER 1930 (3^e Semaine)																		
Tanger-Fès . . .	Zone française . . .	204	348.707	1.710	204	301.188	1.785			15.521	4	1.002.216	4.913	965.482	4.732	36.734	4	
	Zone espagnole . . .	92	74.004	804	92	58.707	638	15.237	26			199.019	2.163	163.075	1.771	35.944	22	
	Zone tangeroise . . .	19	16.911	892	17	11.559	690	5.055	23			44.888	2.363	30.086	1.763	14.802	34	
C ^{ie} des chemins de fer du Maroc . . .	579	1.438.100	2.484	579	1.313.300	2.614			75.200	5	4.241.400	7.325	4.334.100	7.425			92.700	
Régie des chemins de fer à voie de 0.60	1.321	463.890	352	1.288	383.450	293	80.440	21			1.307.640	990	1.210.469	910	97.180	8		
RECETTES DU 22 AU 28 JANVIER 1930 (4^e Semaine)																		
Tanger-Fès . . .	Zone française . . .	204	278.061	1.367	204	348.014	1.706			69.053	25	1.281.177	6.280	1.313.496	6.438			32.319
	Zone espagnole . . .	92	49.944	543	92	48.466	526	1.473	3			248.963	2.706	211.541	2.297	37.422	13	
	Zone tangeroise . . .	10	11.043	612	17	7.741	455	3.904	34			56.593	2.975	37.839	2.223	18.766	34	
C ^{ie} des chemins de fer du Maroc . . .	579	1.351.400	2.344	579	1.436.500	2.507			135.100	16	5.592.800	9.650	5.820.600	10.052			227.800	
Régie des chemins de fer à voie de 0.60	1.321	637.650	482	1.288	377.770	292	261.880	69			1.941.050	1.468	1.586.230	1.232	354.820	22		

NOTA — Les proportions pour %, sont calculées sur les recettes par kilomètre.